



Ville de

**BAZIEGE**

DÉPARTEMENT  
DE HAUTE-GARONNE

# CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23  
Date de convocation du conseil municipal : 9 décembre 2022

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

**Présents :** M. CHAUVET Pascal, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. INGELS Bruno, Mme JARA Virginie, Mme KHALKHAL Farida, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean-François, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

**Absents excusés :**

Mme ABELLA Jennifer, Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, Mme CYRVAN Audrey.

**Pouvoirs :**

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à M. FUMANAL Marcel ;  
Mme BOURDIN Émilie donne pouvoir à Mme JARA Virginie ;  
Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme REPIQUET Tessa ;  
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à Mme VILELA Céline.

**Absents :** Mme ARAVIT Caroline

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHAUVET Pascal est nommé secrétaire de séance.

**Secrétaire de séance :** M. CHAUVET Pascal

---

*Ordre du jour*

1. Urbanisme – Révision des adresses de la commune .....4  
    Délibération n°D22-65 : Urbanisme – Révision des adresses de la commune .....5

2. Urbanisme – Transfert dans le domaine public des équipements communs : lotissement les boubènes.....	6
Délibération n°D22-66 : Urbanisme – Transfert dans le domaine public des équipements communs : lotissement les boubènes.....	7
3. Urbanisme – Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle section H n° 2146 située chemin Célestin d’Anduze à Baziège.....	8
Délibération n°D22-67 : Urbanisme – Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle section H n° 2146 située chemin Célestin d’Anduze à Baziège.....	9
4. Urbanisme – Approbation de la procédure de rétrocession de la parcelle section H n° 2146 à titre onéreux.....	9
Délibération n°D22-68 : Urbanisme – Approbation de la procédure de rétrocession de la parcelle section H n° 2146 .....	10
5. Urbanisme – Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle section H n° 2205 située au 2 Grand rue à Baziège .....	11
Délibération n°D22-69 : Urbanisme – Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle section H n° 2205 située au 2 Grand rue à Baziège .....	11
6. Urbanisme – Approbation de la procédure de rétrocession de la parcelle section H n° 2205 à titre onéreux.....	12
Délibération n°D22-70 : Urbanisme – Approbation de la procédure de rétrocession de la parcelle section H n° 2205 .....	12
7. Urbanisme - Autorisation à signer une convention tripartie sur les conditions de raccordement au réseau de distribution d’électricité .....	13
Délibération n°D22-71 : Urbanisme - Autorisation à signer une convention tripartie sur les conditions de raccordement au réseau de distribution d’électricité.....	14
8. Finance – Décision modificative n° 3 du budget principal de la commune .....	15
Délibération n°D22-72 : Finance – Décision modificative n°3 du budget principal de la commune.....	15
9. Finance – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables.....	16
Délibération n°D22-73 : Finance – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables .....	17
10. Finance – Dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses .....	17
Délibération n°D22-74 : Finance – Dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses .....	18
11. Finance – Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement.....	19
Délibération n°D22-75 : Finance – Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement .....	19
12. Finance – Régularisation d’amortissements antérieurs.....	20
Délibération n°D22-76 : Finance – Régularisation d’amortissements antérieurs.....	21
13. Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents .....	22
Délibération n°D22-77 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents .....	22
14. Ressources Humaines – Modification des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité.....	23

Délibération n°D22-78 : Ressources Humaines – Modification des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité. ....	24
15. Enfance – Convention mise à disposition des locaux.....	26
Délibération n°D22-79 : Enfance – Convention mise à disposition des locaux.....	27
16. Enfance – Annulation de la facturation du restaurant scolaire le premier jour en cas de fermeture de classe inopinée liée à une pandémie.....	27
Délibération n°D22-80 : Enfance – Annulation de la facturation du restaurant scolaire le premier jour en cas de fermeture de classe inopinée liée à une pandémie.....	28
17. Administration générale – Création d’une commission de délégation de service public (CDSP) ..	29
Délibération n°D22-81 : Administration générale – Création d’une commission de délégation de service public (CDSP) .....	30
18. Administration générale – Création d’une commission de contrôle financier (CCF).....	30
Délibération n°D22-82 : Administration générale – Création d’une commission de contrôle financier (CCF) .....	31
19. Communication – Approbation du principe d’une concession de service public pour la mise à disposition, l’installation, la maintenance et l’exploitation de mobiliers urbains .....	32
Délibération n°D22-83 : Communication – Approbation du principe d’une concession de service public pour la mise à disposition, l’installation, la maintenance et l’exploitation de mobiliers urbains.....	34
20. Sécurité – Approbation du principe d’une concession de service public pour l’exploitation d’une fourrière de véhicules à moteur.....	35
Délibération n°D22-84 : Sécurité – Approbation du principe d’une concession de service public pour l’exploitation d’une fourrière de véhicules à moteur.....	36
21. Sécurité – Plan Communal de Sauvegarde.....	37
Délibération n°D22-85 : Sécurité – Convention de mise à disposition exceptionnelle de locaux à usage de centre d’accueil et/ou d’hébergement des populations en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) .....	38
22. Travaux – SDEHG : mise en place d’horloges astronomiques pour l’extinction de l’éclairage public	39
Délibération n°D22-86 : Travaux – SDEHG : mise en place d’horloges astronomiques pour l’extinction de l’éclairage public.....	40
23. Travaux – Dossier de subvention DETR 2023 .....	40
Délibération n°D22-87 : Travaux – Dossier de subvention DETR 2023 .....	41
24. ACS – Désherbage et don de livres (documentaires adultes) au Foyer Pierre Henri.....	42
Délibération n°D22-88 : ACS – Désherbage et don de livres (documentaires adultes) au Foyer Pierre Henri .....	43
25. Questions orales.....	43
26. Questions diverses .....	45
27. Information ne donnant pas lieu à délibération .....	45

M. le maire déclare la séance ouverte à 20 heures 01 et propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2022.

M. LEROY fait remarquer qu'il était inscrit comme présent sur le dernier procès-verbal, mais qu'il était absent.

M. le maire répond que cela sera indiqué.

M. MANOU cite l'extrait suivant (point 8) : « M. ROUSSEL explique qu'il s'agit de décharger les tâches allouées au Procureur de la République ou à un juge, lesquels demandent à la commune de recevoir leurs administrés. / M. MANOU suggère ironiquement à M. le maire de faire l'entretien lui-même. » M. MANOU souhaiterait que ce trait d'humour soit retiré et constate que les procès-verbaux sont désormais retranscrits en mot-à-mot.

M. le maire le confirme.

M. WALCH fait état de deux phrases incomplètes.

M. le maire indique que cela sera indiqué, puis propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

Le procès-verbal est adopté.

### **Décisions du maire**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délégation donnée par la délibération D20-17 du conseil municipal du 9 juin 2020, M. le maire rend compte des décisions suivantes :

- DEC-2022-28 : Demandant une subvention au conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition de matériel télécom et informatique pour la commune de Baziège ;
- DEC-2022-29 : Demandant une subvention à l'État pour le financement de la construction d'une salle omnisport sur la commune de Baziège.

## **1. Urbanisme – Révision des adresses de la commune**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA déclare qu'un travail de fond a été mené par le service urbanisme, en relation avec les services de la Poste. De nombreuses impasses n'étant pas nommées, il convenait d'identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter le repérage aux services de secours comme le SAMU, les pompiers ou la gendarmerie. Il s'agit également de simplifier le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, ainsi que la localisation GPS.

Les dénominations des voies communales – et principalement les rues ou places publiques – sont laissées au libre choix du conseil municipal, qui les adopte par délibération.

M. RUMPALA précise que la liste et la motivation des noms créés ont été envoyées aux membres du conseil municipal.

M. WALCH s'interroge sur l'impasse située après le Chemin de Redon où il semble y avoir un petit lotissement qui ne porte pas de nom.

M. RUMPALA explique que cela est normal, les noms étant votés ce jour. Il propose de reprendre les plans joints à la liste.

M. WALCH répond qu'il n'a rien vu sur le plan en question.

M. RUMPALA indique qu'il s'agit des noms attribués et souligne que cela a fait l'objet d'un travail important.

M. WALCH ajoute que cette remarque a été remontée suite à la distribution des colis.

M. RUMPALA souligne que l'objectif est de donner des noms à des impasses qui n'en avaient pas et propose à nouveau de reprendre les plans.

M. WALCH précise qu'il s'agit du pâté de maisons se trouvant après le Chemin de Rodon, en direction de la Route des Fontanelles.

M. RUMPALA fait remarquer que la Route des Fontanelles dispose de numéros de rues.

M. le maire déclare que cela sera vérifié.

M. WALCH se demande à quelle date cette disposition sera effective.

M. RUMPALA indique que cela ne devrait pas intervenir avant la fin du premier semestre 2023 (autour des mois de juin ou juillet) puisqu'il est tout d'abord nécessaire de créer les plaques et d'attribuer les numéros. Des devis sont en cours en ce sens.

M. WALCH suppose qu'une information sera faite aux habitants concernés.

M. RUMPALA répond positivement.

M. WALCH se demande s'il est prévu de fournir des plaques individuelles.

M. RUMPALA l'affirme et précise que cela a déjà été fait dans le passé.

M. le maire confirme que cela se fait pour chaque construction numérotée, puis propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D22-65 : Urbanisme – Révision des adresses de la commune**

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 26/08/2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ;

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant qu'il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons ;

#### **entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **VALIDE** le principe général de dénomination des voies de la commune ;
- **VALIDE** les noms attribués aux voies communales ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Annexe : D22-65 Annexe 1 : Nom et localisation des voies ou impasses**

**Annexe : D22-65 Annexe 2 : Plan rue des Flots et impasse de la Cordialité**

**Annexe : D22-65 Annexe 3 : Plan impasse point de vue et impasse de Bordiers**

**Annexe : D22-65 Annexe 4 : Plan impasse Clos du verger et impasse En Capel**

Annexe : D22-65 Annexe 5 : Plan impasse du Castagné et rue de la Garance  
Annexe : D22-65 Annexe 6 : Plan impasse du Moissonneur et impasse du meunier  
Annexe : D22-65 Annexe 7 : Plan impasse du petit pâtre et impasse du maraicher  
Annexe : D22-65 Annexe 8 : Plan route de Crêtes  
Annexe : D22-65 Annexe 9 : Plan route des Fontanelles  
Annexe : D22-65 Annexe 10 : Plan route des Sarments  
Annexe : D22-65 Annexe 11 : Plan via Célesta

## **2. Urbanisme – Transfert dans le domaine public des équipements communs : lotissement les boulbènes**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA explique que dans le cadre d'un lotissement, le lotisseur peut conclure une convention avec la commune. La convention prévoit que s'opère le transfert dans le domaine public communal de la totalité des voies et espaces communs, une fois les travaux achevés. Il s'agit d'une possibilité traitée dans le cadre du permis d'aménager et qui fait l'objet d'une pièce complémentaire.

Ainsi, la commune devient responsable de la gestion et de l'entretien des biens qui appartiennent, dès lors, au domaine public communal. En amont, il est donc important que la commune ait vérifié ou imposé les dispositions techniques nécessaires, de sorte que les caractéristiques de la voie soient compatibles avec une incorporation dans son domaine public.

Son classement dans le domaine public s'effectue par délibération, sans enquête publique préalable, dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

M. RUMPALA détaille ensuite le contenu de la convention et présente les caractéristiques techniques de voiries et réseaux divers susceptibles d'être transférés dans le domaine public, ainsi que l'aménagement des abords qui sont destinés à être remis à la commune.

La commune s'engage à recevoir dans son domaine public l'ensemble de la voirie, à l'exclusion de la portion de voirie interne desservant le macro-lot 7, qui demeura privative, ainsi que l'éclairage collectif, des réseaux, des parkings, des espaces verts, et plus généralement tout espace n'étant pas destiné à un usage privatif.

La commune s'engage également à incorporer dans le domaine public les plots rétractables/escamotables qui seront à la limite des macro-lots 6 et 7. Ils devront rester à l'usage exclusif des services publics de secours, d'urgence ou des services techniques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la commune n'engagera pas de procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la partie de la voie interne desservant le nouveau macro-lot 7. Celle-ci demeurera fermée à la circulation publique.

M. RUMPALA ajoute que le transfert et la rétrocession des équipements ne pourront être mis en œuvre qu'après la réception de ceux-ci par chaque service concerné, mais également après la levée des réserves et la délivrance d'une attestation de non-contestation à la conformité des permis.

Il mentionne encore la problématique rencontrée sur le lotissement des Bleuets, qui a dû être refait au bout de 20 ans puisqu'aucun contrôle n'a été réalisé. Désormais, les contrôles seront effectués dès le départ (qualité des routes, des parkings, réseaux, etc.) et à la livraison du chantier, y compris grâce à des citernes à eau permettant de contrôler les eaux pluviales. À chaque étape, la commune aura la possibilité d'être représentée. Il s'agit donc de prendre un maximum de précautions.

M. WALCH fait remarquer que le futur permis d'aménager n° 3 et le futur parking du macro-lot 7 ne sont pas cités dans l'objet de la convention, alors qu'il y est fait référence plus bas dans le texte.

M. RUMPALA explique que les macro-lots 6 et 7 ont été vus avec les riverains. Un engagement a été pris par le promoteur et une réunion a eu lieu le mardi précédent avec la DDT, puisqu'il y a un impact sur l'étude hydraulique de la zone. Il reste donc encore des modifications à venir. Il rappelle que le

protocole signé avec les riverains était sous réserve de l'obtention des permis et de la modification du permis d'aménager.

Il ajoute la commune ira au tribunal administratif à propos de deux permis que le contrôle de légalité a remis en cause. Si les macro-lots avec des collectifs ne sont pas remis en jeu, la notion de logement individuel sur une parcelle pose problème, l'aménageur étant également le constructeur. En ce sens, il précise qu'une rencontre avec la sous-préfète a eu lieu récemment. Cette dernière a indiqué qu'il était trop tard pour intervenir, la procédure est désormais engagée.

M. WALCH comprend que cela est exclu de la convention.

M. RUMPALA infirme et précise qu'il existe huit permis de 0 à 7. Les pavillons témoins se trouveront sur le lot 0 – qui est exclu –, soit le long de l'avenue de l'Hers. Pour le macro-lot 7, la voie restera privative. Il ajoute que la voie douce et les terrains publics sont repris, mais pas la voirie.

M. WALCH fait remarquer que l'article 1 doit définir l'objet de la convention, mais constate que cette partie-là n'y est pas inscrite.

M. RUMPALA déclare qu'elle est bien indiquée comme « exclue » : elle est en dehors de l'engagement de reprise de la commune. Il rappelle que cette dernière avait voté le protocole d'accord dans lequel elle s'engageait à ne pas reprendre la voirie du lot 7.

M. WALCH s'interroge sur le contrat de maintenance pour les plots et se demande si la commune en a la charge.

M. RUMPALA répond par l'affirmative et ajoute que cela ne servira qu'aux services de secours et aux services de la commune, laquelle a demandé un contrat d'une durée minimum de cinq ans.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D22-66 : Urbanisme – Transfert dans le domaine public des équipements communs : lotissement les boubènes**

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 318-3 et R. 442-8 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'importance pour une commune d'assurer la bonne gestion de son domaine public et des obligations qui s'y rattachent, il est nécessaire d'assurer des conditions de desserte suffisantes, adaptées et sécurisées de voies communales.

Considérant que les parcelles H 495, H1158, H2000, H2001, H2002, H2024, H2098, H2131p, H1979, H1987, H2003, H2008, H2029, H2030 et H2133 ont fait l'objet d'aménagements par le lotisseur SCCV EUROPEAN HOMES 148 ;

Considérant l'intérêt pour le lotisseur et la commune de conclure une convention prévoyant que s'opère le transfert dans le domaine public communal de la totalité des voies et espaces communs, une fois les travaux achevés ;

Considérant que le classement dans le domaine public s'effectue par délibération, sans enquête publique préalable, dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **APPROUVE** les conditions de transfert à la commune à titre gratuit, des terrains et équipements communs inscrits dans la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de la présente décision.

**Annexe : D22-66 Annexe 1 : Convention de transfert dans le domaine public des équipements communs.**

**Annexe : D22-66 Annexe 2 : Cartographie macro-lot 6 et 7 les Boulbènes.**

### **3. Urbanisme – Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle section H n° 2146 située chemin Célestin d'Anduze à Baziège**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA déclare que la commune a été sollicitée pour céder une partie du domaine public afin de faciliter l'implantation d'une maison médicale située chemin Célestin d'Anduze, dans l'objectif de réaliser des places de stationnement sans engendrer de problématique de visibilité.

Le bout de parcelle en question se trouve sur le parking et n'empêchait pas la construction de ladite maison. Si le sujet a tout d'abord été traité en commission, la commune ne s'y est évidemment pas opposée, puisque cela permettait de pouvoir réaliser la maison médicale.

Un géomètre est intervenu afin de procéder à une extraction du domaine non cadastré, mais aussi d'établir la division et le bornage de la parcelle. Une nouvelle parcelle a donc été créée au plan cadastral section H n° 2146, d'une superficie d'environ 32 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle doit être déclassée afin d'être incorporée au domaine privé. Le transfert de propriété sera formalisé dans un second temps.

M. RUMPALA rappelle que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations en ce sens sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie – ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au regard de ces éléments, le terrain en cause n'apparaît ni affecté à un service public ni à l'usage direct du public. À ce titre, son maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

M. RUMPALA déclare que les médecins DEPUYDT, LAZARO et PAULY) prévoient d'établir un cabinet médical sur la parcelle voisine, cadastrée section H n° 1716. Ils ont déclaré être intéressés par l'acquisition de la parcelle H n° 2146 afin de faciliter son implantation grâce à la création de places de stationnement. En l'état, la commune n'a aucun intérêt à conserver le terrain en cause, celui-ci étant inexploitable. Ainsi, la réalisation de cette opération permettrait à la commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis de ce terrain et d'optimiser son patrimoine en cédant un bien inutilisable à un prix fixé par référence à l'avis des services des Domaines.

Pour permettre à la commune de répondre favorablement à la demande exprimée, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique de cette parcelle et d'en prononcer le déclassement du domaine public, afin qu'elle soit incorporée dans le domaine privé de la commune. Par la suite, elle pourra faire l'objet d'une cession.

En conclusion, M. RUMPALA fait savoir que l'ensemble des frais inhérents à cet acte seront pris en charge par les acquéreurs.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.



## **Délibération n°D22-67 : Urbanisme – Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle section H n° 2146 située chemin Célestin d’Anduze à Baziège**

Vu l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2141-1 le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 141-3 modifié par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5 du Code de la voirie routière ;

Considérant que la commune a été sollicitée pour céder une partie du domaine public pour faciliter l'implantation d'une maison médicale chemin Célestin d'Anduze à Baziège ;

Considérant qu'une extraction du domaine non cadastré a eu lieu pour créer une nouvelle parcelle ;

Considérant qu'une nouvelle parcelle a été créée au plan cadastral section H n° 2146 pour une superficie d'environ 32 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la commune ne souhaite pas donner à cette parcelle cadastrée section H n° 2146, une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public ;

Considérant la nécessité de procéder au déclassement de cette parcelle pour qu'elle puisse être incorporée au domaine privé puis rétrocédée ;

Considérant que le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section H n° 2146 et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par M. DEPUYDT, M. LAZARO et M. PAULY ;

Considérant que l'avis des domaines s'est prononcé sur la valeur vénale de cette parcelle en l'estimant 2 400 € ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 24 septembre 2020 ;

### **entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public de la parcelle de 32 m<sup>2</sup> cadastrée section H n° 2146, située chemin Célestin d'Anduze à Baziège ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section H n° 2146 pour une incorporation au domaine privé ;
- **DIT** que l'ensemble des frais inhérents à cet acte seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **4. Urbanisme – Approbation de la procédure de rétrocession de la parcelle section H n° 2146 à titre onéreux**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA rappelle que les médecins DEPUYDT, LAZARO et PAULY souhaitent acquérir la parcelle cadastrée section H n° 2146 afin de faciliter l'implantation d'une maison médicale située

chemin Célestin d'Anduze, dans l'objectif de réaliser des places de stationnement.

Le conseil municipal a prononcé la désaffectation du domaine public de la parcelle de 32 m<sup>2</sup>, cadastrée section H n° 2146 et située chemin Célestin d'Anduze.

Au vu de la prononciation du conseil municipal en faveur de la désaffectation et du déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section H n° 2146 pour une incorporation au domaine privé, il est désormais possible de débiter une procédure de rétrocession.

Après avoir déclaré que l'avis des Domaines s'est prononcé sur la valeur vénale de cette parcelle en l'estimant 2 400 €, M. RUMPALA précise que pour les communes de plus de 2 000 habitants, l'avis des Domaines est obligatoire lorsqu'il s'agit d'une cession de la commune.

Si cette estimation aurait pu varier de 10 à 15 %, la commune a choisi de retenir la proposition des Domaines, laquelle a été acceptée par les médecins.

M. RUMPALA propose donc de rétrocéder à M. DEPUYDT, M. LAZARO, M. PAULY la parcelle cadastrée section H n° 2146 pour la somme de 2 400 €.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°D22-68 : Urbanisme – Approbation de la procédure de rétrocession de la parcelle section H n° 2146**

Vu article L. 2121-29 et L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D22-67 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis des domaines n° 2020-31048V1540 en date du 25/09/2020 estimant la valeur vénale à 2 400 € ;

Vu l'accord de prorogation pour une durée de 12 mois de l'avis des domaines pour le dossier n° 2020-31048V1540 en date du 01/12/2022 ;

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la désaffectation de la parcelle section H n° 2146 et en a prononcé le déclassement, afin de pouvoir la rétrocéder à M. DEPUYDT, M. LAZARO, M. PAULY ;

Considérant que la parcelle section H n° 2146 appartient au domaine privé communal ;

Considérant que l'avis des domaines s'est prononcé sur la valeur vénale de cette parcelle en l'estimant 2 400 € ;

#### **entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **APPROUVE** la procédure de rétrocession de l'ensemble immobilier non affecté et cadastré section H n° 2146 d'une superficie d'environ 32 m<sup>2</sup> au profit de M. DEPUYDT, M. LAZARO, M. PAULY, pour une valeur de 2 400 € correspondant à l'estimation du service France domaine ;
- **DIT** que l'ensemble des frais inhérents à cet acte seront pris en charge par l'acquéreur ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

## **5. Urbanisme – Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle section H n° 2205 située au 2 Grand rue à Baziège**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA explique que la propriété de M. CHASSET, située au 2 Grand rue à Baziège, s'arrête à la façade du bâtiment, et que la cour clôturée qui se trouve devant appartient en réalité au domaine public. Au départ, la commune avait proposé au propriétaire de lui céder cette parcelle. Il avait tout d'abord refusé, avant de changer d'avis.

Un géomètre est intervenu afin de procéder à une extraction du domaine non cadastré et d'établir le bornage de l'espace clôturé en façade de la maison de M. CHASSET. Une nouvelle parcelle a donc été créée au plan cadastral section H n° 2205, d'une superficie d'environ 22 m<sup>2</sup>.

Il est nécessaire de procéder au déclassement de cette parcelle pour qu'elle puisse être incorporée au domaine privé, avant de formaliser le transfert de propriété dans un second temps.

M. RUMPALA rappelle que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie – ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au regard de ces éléments, le terrain en cause n'apparaît ni affecté à un service public ni à l'usage direct du public. À ce titre, son maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

Pour permettre à la commune de répondre favorablement à la demande exprimée, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique de la parcelle section H n° 2205 et d'en prononcer le déclassement du domaine public, de sorte qu'ils seront incorporés dans le domaine privé de la commune. Ils pourront ensuite faire l'objet d'une rétrocession.

M. RUMPALA fait savoir que l'ensemble des frais inhérents à cet acte seront pris en charge par l'acquéreur.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D22-69 : Urbanisme – Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle section H n° 2205 située au 2 Grand rue à Baziège**

Vu l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2141-1 le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 141-3 modifié par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5 du Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation de M. CHASSET dont la limite parcellaire de la propriété située au 2 Grand rue à Baziège, s'arrête à la façade du bâtiment, mais dont la cour clôturée devant appartient au domaine public ;

Considérant qu'une extraction du domaine non cadastré a eu lieu pour créer une nouvelle parcelle ;

Considérant qu'une nouvelle parcelle a été créée au plan cadastral section H n° 2205 pour une superficie d'environ 22 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la commune ne souhaite pas donner à cette espace, une nouvelle affectation à

l'usage direct du public ou à un service public ;

Considérant la nécessité de procéder au déclassement de cette parcelle pour qu'elle puisse être incorporée au domaine privé puis rétrocédée ;

Considérant que le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la parcelle section H n° 2205 et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir la rétrocéder à M. CHASSET ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 28/08/2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public de la parcelle de 22 m<sup>2</sup> cadastré section H n° 2205 aujourd'hui clôturés faisant office de cours devant l'immeuble de M. CHASSET située au 2 Grand rue à Baziège ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section H n° 2205 pour une incorporation au domaine privé ;
- **DIT** que l'ensemble des frais inhérents à cet acte seront pris en charge par l'acquéreur ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

**6. Urbanisme – Approbation de la procédure de rétrocession de la parcelle section H n° 2205 à titre onéreux**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA rappelle que M. CHASSET souhaite acquérir la parcelle cadastrée section H n° 2205, afin de régulariser sa situation.

Le conseil municipal a prononcé la désaffectation du domaine public de la parcelle de 22 m<sup>2</sup> cadastrée section H n° 2205, aujourd'hui clôturée et faisant office de cours devant l'immeuble de M. CHASSET, situé au 2 Grand Rue à Baziège.

Au vu de la prononciation du conseil municipal en faveur de la désaffectation et du déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section H n° 2205 pour une incorporation au domaine privé, il est désormais possible de débiter une procédure de rétrocession.

M. RUMPALA ajoute que l'avis des Domaines s'est prononcé sur la valeur vénale de cette parcelle en l'estimant 200 €.

Il est donc proposé de rétrocéder à M. CHASSET la parcelle cadastrée section H n° 2205 pour la somme de 200 €.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

**Délibération n°D22-70 : Urbanisme – Approbation de la procédure de rétrocession de la parcelle section H n° 2205**

Vu article L. 2121-29 et L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D22-69 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis des domaines n° 8835748 en date du 19/05/2022 estimant la valeur vénale à 200 € ;

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la désaffectation de la parcelle section H n° 2205 et à en prononcer le déclassement, afin de pouvoir la rétrocéder à M. CHASSET ;

Considérant que la parcelle section H n° 2205 appartient au domaine privé communal ;

Considérant que l'avis des domaines s'est prononcé sur la valeur vénale de cette parcelle en l'estimant 200 € ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la procédure de rétrocession de l'ensemble immobilier non affectée et cadastrée section H n° 2205 d'une superficie d'environ 22 m<sup>2</sup> au profit de M. CHASSET, pour une valeur de 200 € correspondant à l'estimation du service France domaine ;
- **DIT** que l'ensemble des frais inhérents à cet acte seront pris en charge par l'acquéreur ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

**7. Urbanisme - Autorisation à signer une convention tripartite sur les conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA explique que le SDEHG informe SAS SOLYVANCE, le demandeur du raccordement, de la possibilité technique de raccorder au réseau de distribution d'électricité la parcelle n° 33-34 section OH, située au 31 Rue du Faubourg du Cers à Baziège. Il s'agit de la maison de M. et Mme MELLET.

D'une longueur inférieure à 100 mètres, ce raccordement est dimensionné pour les besoins du projet transmis conformément aux normes et matériels disponibles à ce jour. Le raccordement n'est pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Il comprend :

- une extension aérienne du réseau basse tension sur une longueur de 27 mètres sur la Route du Cers, afin de ne pas endommager la voirie récemment refaite ;
- la réalisation d'un branchement aérien avec pose d'un coffret coupe circuit et abri-compteur/disjoncteur.

M. RUMPALA précise qu'il s'agissait tout d'abord de faire une tranchée de 27 mètres dans la rue du Cers. La route étant neuve, la commune a refusé et a demandé une solution alternative, qui s'est avérée être l'extension aérienne du réseau. Il souligne que la solution aérienne ne pourra être validée qu'après l'étude technique de l'entreprise de travaux.

La commune a informé le SDEHG qu'aucune nouvelle construction n'était possible sur les parcelles adjacentes au raccordement projeté. Toutefois, en cas de délivrance d'une autorisation d'urbanisme sur une de ces parcelles dans les cinq années à compter de la mise en service de ce raccordement, sa partie extension sera reclassée afin de pouvoir être utilisée pour d'autres usagers. Cette extension reclassée fera alors l'objet d'une contribution communale dont le montant est égal à celui versé pour la partie extension du présent raccordement. Cette contribution sera directement versée par la commune au demandeur du raccordement.

M. RUMPALA explique que si le raccordement était utilisé pour une autre propriété, la commune serait tenue de participer.

Le coût de ce raccordement est estimé à 4 800 € HT et sera à la charge du demandeur. Ce montant pourra donner lieu à une réactualisation en fonction de la valeur de l'indice TP12 au moment de la demande de raccordement.

Il déclare que le SDEHG finance la prestation à hauteur de 40 %. Néanmoins, le montant est donné à titre estimatif et un devis sera fourni suite à la demande de branchement.

M. RUMPALA rappelle que la commune est tenue de faire le raccordement. La parcelle étant dans une zone constructible, l'objectif est de faire un raccordement aérien pour ne pas abîmer la route sur 27 mètres.

M. le maire fait remarquer que d'autres maisons sont déjà raccordées en aérien à cet emplacement.

M. WALCH rappelle que le plan du branchement aérien avait été demandé, sans succès, et souhaite savoir à quel endroit le raccordement sera réalisé.

M. RUMPALA répond que ce sera à l'angle de la propriété, comme indiqué dans la dernière DIA envoyé.

M. WALCH constate qu'un poteau sera donc présent dans la propriété.

M. RUMPALA le confirme. Il souligne cependant que la solution aérienne ne sera validée qu'après l'étude technique de l'entreprise de travaux et que le plan définitif du raccordement sera disponible une fois l'étude menée. Il s'agit pour le conseil municipal d'autoriser le raccordement à venir.

M. le maire déclare qu'il s'est fermement opposé au raccordement souterrain, puisque la route était assez récente. Il n'était donc pas question de faire des tranchées sur 27 mètres et de recasser les trottoirs.

En conclusion, M. le maire déclare qu'un compromis a été trouvé puisque des solutions alternatives permettaient de ne pas casser la route.

M. RUMPALA explique qu'un permis d'aménager permet une entrée commune. Ainsi, l'entrée existante sera utilisée : une bande ira vers le terrain du fond et une autre mènera au garage. Il précise que les entrées sont en bitume et qu'en cas de prolongement du bateau, elles pourraient se réparer très facilement, ce qui n'est pas le cas du béton.

Enfin, il déclare que la commune a pour habitude de ne pas payer le raccordement. Ainsi, il s'agit de faire une convention entre le SDEHG, la commune et le propriétaire, pour que ce dernier paye ledit raccordement.

M. WALCH se demande s'il existe des branchements aériens sur les propriétés alentour.

M. le maire répond par l'affirmative et explique qu'il s'agit de câbles fixés sur les toits. Le raccordement se fera sur la maison de M. et Mme FAURE et un poteau sera installé à l'angle de la maison MELLET.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°D22-71 : Urbanisme - Autorisation à signer une convention tripartite sur les conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité**

Vu l'article L. 332-15 alinéa 4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la proposition de convention tripartite entre le SDEHG, la commune et SAS SOLYVANCE, concernant la parcelle n° 33-34 section OH, au 31 Rue du Faubourg du Cers sur la commune de Baziège ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la proposition de convention tripartie en annexe à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à M. le maire pour signer les documents afférents à la présente délibération.

**Annexe : D22-71 Annexe 1 - Convention tripartie sur les conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité**

**8. Finance – Décision modificative n° 3 du budget principal de la commune**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA rappelle que la M57 s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. En ce sens, un travail de nettoyage de l'actif immobilisé doit être fait. Il convient donc de procéder à des régularisations *via* une décision modificative sur certaines opérations.

Ainsi, la commune doit satisfaire à des besoins d'investissement sur les opérations et chapitres suivants :

- chapitre 041 – Opérations patrimoniales (61 930,06 €) ;
- chapitre 204 – Subvention d'équipement versés (2 500 €) ;

Soit un montant qui s'élève à 64 430,06 €.

En contrepartie, il est proposé de :

- prélever 55 000 € sur le chapitre 68 – Dotations provisions semi-budgétaires ;
- ajouter une recette à hauteur de 61 930,06 € ;

Soit un montant qui s'élève à 116 930,06 €.

La commune réalise donc un virement de la section de fonctionnement à l'investissement d'un montant de 55 000 euros, afin de couvrir une partie des régularisations des investissements pour 49 233 euros, et 2 500 euros pour le SDAN.

L'opération de transfert entre sections est prise sur le compte 68 (dotations provisions semi-budgétaires), soit l'excédent constaté sur le budget. Il se retrouve en recettes dans la section d'investissement. Parallèlement, une seconde opération d'un montant de 61 930,06 euros se retrouve en recettes et en dépenses dans la section d'investissement, pour des imputations exactes, c'est-à-dire des frais d'études imputés dans les bons comptes. Par exemple, les frais d'étude du cimetière sont imputés dans le cimetière ; les frais d'étude des écoles sont remis dans la construction des écoles, ces études ayant été menées pour réaliser des investissements. Cela n'a aucune incidence sur le total du bilan ou sur le résultat d'exercice.

M. RUMPALA présente ensuite les comptes qui seront crédités, comme par exemple les comptes 2031 (frais d'études) et 2033 (frais d'insertion). En contrepartie, l'imputation se fait sur les comptes 21316 (équipements de cimetière), 21318 (autres bâtiments publics), 21312 (bâtiments scolaires), 21311 (Hôtel de ville) et 2151 (réseaux de voirie).

Le vote de cette décision modificative est proposé en sur équilibre de recettes sur la section d'investissement.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

**Délibération n°D22-72 : Finance – Décision modificative n°3 du budget principal de la commune**

Vu l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° D22-16 du conseil municipal en date du 13 avril 2022 approuvant le budget principal de la commune ;

Vu la délibération D22-38 du conseil municipal du 22 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération D22-49 du conseil municipal du 9 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal de la commune ;

Considérant que dans le cadre du travail de fond de nettoyage de l'inventaire (actif), il convient de procéder à des régularisations par une décision modificative sur les opérations d'ordre liées aux dotations aux amortissements et opérations patrimoniales ;

Considérant que cette décision modificative est proposée en sur équilibre de recettes sur la section d'investissement ;

Considérant l'impact de ces opérations d'ordre par une diminution des crédits au 68 (- 55 000 €) et l'ajout de crédits au 041 (+ 61 930,06 €) ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

➤ **ADOpte** la décision modificative n°3 telle que présentée ci-après :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		55 000,00 €				
68	Dotations provisions semi-budgétaires	55 000,00 €					
0 €				0,00 €			
Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Opération /Chapitre	Nom de l'opération/nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits
041	Opérations patrimoniales		61 930,06 €	041	Opérations patrimoniales		61 930,06 €
204	Subventions d'équipement versées		2 500,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		55 000,00 €
64 430,06 €				116 930,06 €			

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire pour l'exécution de la présente décision.

## **9. Finance – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA rappelle que la trésorerie est chargée du recouvrement des créances et déclare qu'elle a communiqué les états de titres irrécouvrables.

Monsieur le comptable public assignataire de Castanet-Tolosan a informé qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à la constatation du montant de reste à recouvrer inférieur au seuil légal ou du constat de carence d'un débiteur. Ces constatations sont appuyées de justifications juridiques.

Les sommes admises en non-valeur seront imputées en dépense à un article nature 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur » sur le budget concerné. Les dispositions prises à cet égard ont uniquement pour objet de faire provisoirement disparaître de l'actif de la commune les créances jugées absolument irrécouvrables en ce moment, mais n'éteignent pas pour autant la dette du redevable – l'actif disparaîtra du bilan, mais la créance reste toujours au niveau de la trésorerie. En effet, cette poursuit l'exécution des procédures permettant éventuellement la récupération des sommes en cause.



Le montant des créances qui ne paraissent pas pouvoir être recouvrées à ce jour s'élève à 0,60 € (soixante centimes d'euros).

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 0,60 €.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D22-73 : Finance – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° D22-16 du conseil municipal en date du 13 avril 2022 approuvant le budget principal de la commune ;

Considérant que Monsieur le comptable public assignataire de Castanet-Tolosan a transmis une demande d'admission en non-valeur pour des créances irrécouvrables, pour un montant total de 0.60 € (soixante centimes d'euros) sur le budget principal de la commune, concernant l'année 2019, selon la liste 4758381431 du 25 aout 2022 ;

Considérant que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le comptable public assignataire de Castanet-Tolosan, dont la responsabilité ne se trouve pas dégagée pour autant ;

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouverts par Monsieur le comptable public assignataire de Castanet-Tolosan pour différentes raisons (personnes insolubles, dettes apurées par décision de justice, sommes trop faibles pour faire l'objet de poursuites...) ;

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs qui reviendraient « à meilleure fortune » ;

Considérant la demande d'admission en créances éteintes, pour un montant de 0,60 € (soixante centimes d'euros), adressée par Monsieur le comptable public assignataire de Castanet-Tolosan ;

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65 ;

#### **entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 0,60 € (soixante centimes d'euros) sur le budget principal de la commune, exercice 2022 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à signer tout document y afférent.

### **10. Finance – Dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA explique que dès lors qu'une créance douteuse est constatée, elle est inscrite dans un compte de créances douteuses. Par la suite, une dotation aux provisions est faite afin de donner une

valeur la plus proche possible de la réalité.

La constatation de provisions pour créances douteuses (dépréciation des comptes de tiers) participe à l'amélioration de la vision patrimoniale, mais également à la sincérité des comptes de la collectivité.

À ce titre, la réglementation impose qu'à minima 15 % des créances de plus de deux ans soient provisionnées. Ce taux de dépréciation est censé évaluer la probabilité de perte sur les créances les plus anciennes. Ainsi, si un redevable ayant une dette de 100 euros ne pouvait en payer que 40 %, une provision de 60 % serait faite.

M. RUMPALA explique que la constitution d'une provision est une mesure de prudence comptable qui permet également de lisser, puis de neutraliser la charge lorsqu'elle survient (ANV ou créance éteinte) par sa reprise en compte de produit.

Il ajoute que la commune constitue une provision et lorsqu'elle est mise en non-valeur, une reprise sur la provision constituée est réalisée. Il s'agit d'un compte de produit, qui vient donc en diminution de la perte constatée. Cela permet de lisser la perte sur la durée.

Il précise que l'abréviation SATD signifie Saisie Administrative à Tiers Détenteur. Il est demandé à la commune de faire une provision à hauteur de 15 % des montants restants dus. Le total à provisionner est la somme des deux, c'est-à-dire les débiteurs divers d'un côté et les redevables de l'autre.

Il est proposé au conseil municipal de reprendre intégralement la provision de 2021 en effectuant un titre c/7817 de 952,17 € et de provisionner pour 2022 en émettant un mandat c/6817 de 448,10 € – l'écart constaté s'explique par le fait que des montants ont été payés entre 2021 et 2022.

M. RUMPALA propose d'autoriser M. le maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°D22-74 : Finance – Dotation aux provisions pour dépréciations des créances douteuses**

Vu l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature M14 ;

Considérant que dans l'optique d'une amélioration de la vision patrimoniale des comptes de la collectivité, la constatation de provisions permet d'étaler, sur plusieurs exercices, l'incidence de certaines charges ;

Considérant que les indicateurs de qualité comptable visent à contrôler la présence de provisions pour dépréciation des comptes de tiers dans les comptes ;

Considérant que le constat de ces provisions permettra de lisser la charge résultant de la demande d'admission en non-valeur et/ou de créances éteintes suite à un constat d'irrecouvrabilité de la créance ;

Considérant qu'une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ;

**entendu l'expose et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

➤ **DECIDE** de reprendre intégralement la provision de 2021 en effectuant un titre c/7817 de

- 952,17 € ;
- **DECIDE** de provisionner la somme de 448,10 € pour 2022 en émettant un mandat c6817/ de 448,10 € ;
  - **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal primitif 2022 ;
  - **AUTORISE** le maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

## **11. Finance – Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA rappelle que l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet au maire, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Ainsi, à partir du début de l'année 2023, le maire sera autorisé à engager les recettes et les dépenses à hauteur du budget de fonctionnement 2022. En revanche, les investissements sont à hauteur du quart du budget des dépenses de l'année 2022.

M. RUMPALA indique que le maire peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En résumé, il explique que le Code général des collectivités territoriales donne la possibilité au maire de demander l'autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (les crédits afférents au remboursement de la dette non compris) jusqu'à l'adoption du budget – ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date.

M. RUMPALA rappelle que le remboursement de la dette est impératif.

Dans l'attente du vote du budget principal, des dépenses d'investissements urgentes pourraient être faites. Ainsi, en calculant le quart du budget, un total de 656 506,30 euros est obtenu. Il s'agit donc d'approuver le quart du budget de 2022 et d'autoriser le maire pour 2023, en attendant le vote du budget.

Enfin, M. RUMPALA précise que les investissements seront repris dans les tableaux lors du vote du budget 2023.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023 pour les dépenses d'investissement concernées.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D22-75 : Finance – Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permet à M. le maire jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, qui indique que M. le maire peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui donne la possibilité à M. le maire de demander l'autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget ;

Vu la délibération n° D22-16 du conseil municipal en date du 13 avril 2022 approuvant le budget principal de la commune ;

Vu la délibération D22-38 du conseil municipal du 22 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération D22-49 du conseil municipal du 9 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération D22-72 du conseil municipal du 13 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°3 du budget principal de la commune ;

Considérant qu'une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023, les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	<b>BP voté + DMs</b>	<b>25% des crédits ouverts pour 2023</b>
<b>20</b>	88 043,00 €	22 010,75 €
<b>21</b>	689 871,77 €	172 467,94 €
<b>23</b>	- €	- €
<b>Opérations</b>	1 848 110,43 €	462 027,61 €
		656 506,30 €

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **12. Finance – Régularisation d'amortissements antérieurs**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

Suite à l'application de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, M. RUMPALA rappelle que dans le cadre du travail de fond de nettoyage de l'inventaire (actif), il convient de procéder à des régularisations. Il précise que toutes les communes sont concernées.

En application de l'avis 2012-5 du 18 octobre 2012 du CNOCP (Conseil de Normalisation des Comptes Publics) relatif au changement de méthodes comptables (passage de la M14 à la M57), changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, les collectivités locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M14 sont autorisées à corriger les anomalies liées à l'absence d'amortissements par prélèvement sur le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

La correction d'une écriture enregistrée de façon erronée sur un exercice antérieur est réalisée de manière rétrospective et doit être sans effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée. Cela signifie que la régularisation concernera les amortissements pratiqués jusqu'au 31 décembre 2021, l'année 2022 devant être régularisée au niveau du budget.

Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, qui sont enregistrées en situation nette sans transiter par le compte de résultat.

M. RUMPALA précise qu'en matière d'amortissements, il est considéré que les amortissements qui auraient dû être pratiqués les années précédentes ont artificiellement gonflé le résultat de fonctionnement de l'année, qui a par la suite été affecté en section d'investissement au compte 1068. Par conséquent et pour corriger cette erreur, il est possible de réduire le résultat affecté au compte 1068 et de venir abonder le compte 28 concerné (compte d'immobilisation).

Il souligne que lorsque le chiffre 8 est placé en seconde position, il s'agit d'un compte d'amortissement, donc d'une diminution d'actif.

M. RUMPALA rappelle que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les amortissements ne sont pas obligatoires. Il ajoute que le bilan est établi par le comptable du Trésor et non pas par l'ordonnateur.

Le total à régulariser n'a aucune incidence sur les résultats antérieurs ou sur le résultat 2022, la trésorerie n'intervenant à aucun moment. Les excédents cumulés sont constitués du fonds de roulement, c'est-à-dire de la trésorerie de la mairie.

La requalification des amortissements antérieurs sera effectuée en créditant le compte 28 de 152 726,55 € et en débitant le compte 1068 de 152 726,55 €.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°D22-76 : Finance – Régularisation d'amortissements antérieurs**

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu l'avis 2012-5 du 18 octobre 2012 du CNOCP (Conseil de Normalisation des Comptes Publics) relatif au changement de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, les Collectivités Locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M14 sont autorisées, à corriger les anomalies liées à l'absence d'amortissements par prélèvement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;

Considérant que la correction d'une écriture enregistrée de façon erronée sur un exercice antérieur est réalisée de manière rétrospective et doit être sans effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée ;

Considérant que les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, qui sont enregistrées en situation nette sans transiter par le compte de résultat.

Considérant qu'en matière d'amortissements, il est considéré que les amortissements qui auraient dû être pratiqués les années précédentes ont gonflé artificiellement le résultat de fonctionnement de l'année qui a par la suite été affecté en section d'investissement au compte 1068.

Considérant que pour corriger cette erreur il est possible de réduire le résultat affecté au compte 1068 et de venir abonder le compte 28 concerné ;

Considérant le travail de fond qu'a engagé la commune pour nettoyer son inventaire (actif) et qu'il en est ressorti des erreurs d'amortissement sur les exercices précédents ;

#### **entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **DECIDE** de procéder à la régularisation de l'amortissement des années passées du budget principal de la commune pour un montant de 152 726.55 € par opération d'ordre non budgétaire au débit du compte 1068 et au crédit des comptes d'amortissement ci-dessous :
  - c/28041513 : 156 611,91 €

- c/28188: - 3 000,00 € ;
  - c/28128 : 396,00 € ;
  - c/28313: - 8 € ;
  - c/28181 : - 328,96 € ;
  - c/ 28151 : - 944,40 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **13. Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents**

*Rapporteur : Stéphane MANOU*

M. MANOU indique qu'il s'agit ici de créer des emplois non permanents. Le premier concerne un ajustement. Ainsi, suite au dernier conseil municipal, un nouveau poste d'ATSEM a été créé afin de pallier le remplacement de l'ATSEM ayant intégré le service restauration scolaire/entretien. Ce nouvel emploi non permanent d'ATSEM a été ouvert pour une durée de 32,06 heures par semaine (35<sup>ème</sup>), mais aurait dû l'être pour une durée de 35 heures par semaine.

Il est donc proposé au conseil municipal de corriger cette erreur en créant un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe non permanent, à hauteur de 35 heures par semaine. La suppression du poste actuel sera faite dans un second temps, comme la règle le prévoit.

M. MANOU rappelle qu'il a été proposé une mission supplémentaire en tant que chargé de la communication numérique à un agent occupant déjà un emploi au sein de la collectivité. Il s'agit de renouveler un emploi non permanent afin d'assurer des missions relatives à la communication, à hauteur de trois heures par semaine.

Il fait également état de la création d'un poste de suppléant de la Direction des ALP, en renfort au futur Directeur adjoint du service Enfance-jeunesse-social, afin que ce dernier ait le temps de se former sur ses nouvelles fonctions. Ce poste d'adjoint d'animation sera créé à hauteur de cinq heures hebdomadaires.

Enfin, M. MANOU déclare qu'il est proposé de fermer les postes non permanents de responsable médiathèque (30 heures) et d'agent du restaurant scolaire (12,68 heures), lesquels ne sont plus occupés.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°D22-77 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant la nécessité de recruter un ATSEM pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de l'école maternelle du 01/01/2023 au 08/07/2023 inclus ;

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour effectuer des missions de communication numérique pour une période de 6 (six) mois du 17/02/2023 au 16/08/2023 inclus ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe (annexe 1) ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 06/12/2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'approuver la création des emplois non permanents suivants :
  - **ATSEM** : Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe (35/ 35<sup>ème</sup>) ;
  - **Chargé(e) de la communication numérique** : Adjoint administratif territorial (03/ 35<sup>ème</sup>) ;
  - **Suppléance de la direction des ALP** : Adjoint d'animation (05/ 35<sup>ème</sup>) ;
- **DECIDE** d'approuver la fermeture des emplois non permanents non occupés suivants :
  - **Responsable médiathèque** : Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (30/ 35<sup>ème</sup>) ;
  - **Agent restaurant scolaire** : Adjoint technique (12,68/ 35<sup>ème</sup>)
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**Annexe : D22-77 Annexe 1 - Tableau des effectifs non permanents**

**14. Ressources Humaines – Modification des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité**

*Rapporteur : Stéphane MANOU*

M. MANOU indique que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Par définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

M. MANOU précise que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, lequel peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année. La durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service, ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute et de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail annualisés pour certains services, et notamment le service Enfance et social pour les ATSEM.

M. MANOU déclare qu'il y a lieu de modifier le temps de cycle de travail de ces dernières ATSEM, qui effectuent actuellement des heures de travail en dehors de leurs cycles de travail. Il s'agit de leur permettre de travailler les samedis des vacances scolaires afin d'effectuer le nettoyage et le rangement.

Il y a également lieu d'utiliser un nouveau cycle de travail de 39 heures hebdomadaires au service administratif, notamment pour répondre aux nécessités de service sur le poste de DGS.

Mme VAZZOLER explique que l'ensemble des points de la délibération n° D22-32 du 22/06/2022, relative à la mise en œuvre des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité, seront repris en intégralité afin que l'ensemble des cycles de travail figurent sur un seul acte. Les autres dispositions prises sur la délibération n° D22-32, notamment sur la journée de solidarité et les 1 607 heures, seront intégralement reprises. Ainsi, seuls les deux points portant sur la modification du cycle de travail des ATSEM et de la DGS seront modifiés. Néanmoins, c'est bien l'intégralité de la délibération qui sera reprise, qui abrogera et remplacera, permettant d'avoir une délibération à jour.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°D22-78 : Ressources Humaines – Modification des cycles de travail et accomplissement de la journée de solidarité.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 611-1 à L. 613-11 du Code général de la fonction publique ;

Vu loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale venant modifier les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 7-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;



Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° D22-32 du 22/06/2022 relative à la mise en œuvre des cycles de travail ;

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services les cycles de travail au sein de la collectivité doivent être actualisés ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 06/12/2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération n°D22-32 du 22/06/2022 ;
- **SUPPRIME** tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant ;
- **APPROUVE** dans le respect de la durée légale de temps de travail, que les services suivants soient soumis aux **cycles de travail hebdomadaire** suivants :

CYCLES DE TRAVAIL							
HEBDOMADAIRES							
SERVICE ADMINISTRATIF	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES / SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI
Cycle 1	HEBDOMADAIRE	35H	5	0	entre 45 MN et 1H30	9H00	17H00
Cycle 2	HEBDOMADAIRE	35H	4,5	0	entre 45 MN et 1H30	9H00	18H00
Cycle 3	HEBDOMADAIRE	36H	4,5	6	entre 45 MN et 1H30	8H15	19H00
Cycle 4	HEBDOMADAIRE	36H	4	6	entre 45 MN et 1H30	8H00	18H00
Cycle 5	HEBDOMADAIRE	30H	4,5	0	entre 45 MN et 1H30	9H00	19H00
Cycle 6	HEBDOMADAIRE	7H30	1	0	NON CONCERNE	6H00	13H30
Cycle 7	HEBDOMADAIRE	39H	4,5	23	entre 45 MN et 1H30	8H00	22H00

  

SERVICE TECHNIQUE	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES / SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI
Cycle 7	HEBDOMADAIRE	39H	5	23	entre 45 MN et 1H30	8H00	17h15
Cycle 8	HEBDOMADAIRE	36H	5	6	entre 45 MN et 1H30	8H00	16h30

  

SERVICE ENFANCE ET SOCIAL	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES / SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI
Cycle 9	HEBDOMADAIRE	36H	4,5	6	entre 45 MN et 1H30	8h30	18H00

- **APPROUVE** dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que les services suivants soient soumis à un **cycle de travail annualisé** :

CYCLES DE TRAVAIL							
ANNUALISES							
SERVICE TECHNIQUE	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES / SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI
Cycle 1	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	5	0	entre 45 MN et 1H30	6h00	20h30
Cycle 2	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable	0	entre 45 MN et 1H30	6h00	20h30

  

SERVICE ENFANCE ET SOCIAL	CYCLE DE TRAVAIL	QUOTITE HORAIRE/ HEBDO	NB JOURS TRAVAILLES / SEMAINE	NB JOURS ARTT	DUREE PAUSE MERIDIENNE	AMPLITUDE MINI	AMPLITUDE MAXI
Cycle 3	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	7H15	18H15
	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable		entre 45 MN et 1H30	7H15	18H15
Cycle 4	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	6h45	17h30
	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable		NON CONCERNE	8H00	14H00
Cycle 5	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	6H	19H
	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	variable		entre 45 MN et 1H30	6H	19H
Cycle 6	ANNUALISE	PERIODE SCOLAIRE UNIQUEMENT	4,5		NON CONCERNE	7H30	16H30
Cycle 7	ANNUALISE	FORTE ACTIVITE	4,5		entre 45 MN et 1H30	7H	19H
Cycle 8	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	0,5		NON CONCERNE	7H	12H
Cycle 9	ANNUALISE	FAIBLE ACTIVITE	5		entre 45 MN et 1H30	7H	19H

- **DECIDE** que pour les agents dont le cycle de travail est annualisé, un planning prévisionnel à l'année leur sera remis. Le planning distinguera les temps travaillés et les temps de repos compensateurs et les congés annuels. Ce planning sera adapté en fonction des nécessités de service. En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures ;

- **DECIDE** que la journée de solidarité sera accomplie par les agents soit par :
  - **Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte ;**
  - **Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;**
  - **Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, sur une autre période à définir avec les services.**

Le conseil laisse le choix aux agents. Chaque agent devra informer son supérieur hiérarchique de l'option retenue.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **ABROGE** les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

## **15. Enfance – Convention mise à disposition des locaux**

*Rapporteur : Céline VILELA*

Mme VILELA rappelle que l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), plus connu sous le nom de centre de loisirs ou centre aéré, accueille des enfants déjà scolarisés et des jeunes, pour des activités de loisirs éducatives pendant l'année scolaire, après les heures de classe le mercredi, mais aussi ponctuellement la semaine et pendant les vacances scolaires. L'ALSH est géré par le Sicoval.

En fonction de l'équipe et des gestionnaires, les enfants peuvent profiter de différentes activités : activités manuelles, jeux d'intérieur ou d'extérieur, activités de détente ou de découverte, activités culturelles, sportives, artistiques, scientifiques, techniques, etc.

Des locaux sont mis à disposition du Sicoval dans le cadre de l'ALSH. Il existe déjà une convention entre la commune de Baziège et le Sicoval. Il s'agit aujourd'hui de valider l'avenant à cette convention, qui vient reconduire le dispositif et apporter quelques modifications. L'avenant à la convention a pour objet de modifier les articles 2, 3 et 5 B) de la convention d'occupation des locaux initiale.

- modification de l'article 2 : mise à jour du tableau décrivant les locaux mis à disposition du Sicoval pour l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » joint en annexe ;
- modification de l'article 3 : il est ajouté le paragraphe suivant : « Un état des lieux d'entrée et de sortie pourra être fait sur demande par l'une des deux parties. » ;
- modification du premier paragraphe de l'article 5 B) comme suit : « L'occupant participera au prorata de l'espace occupé et de son temps d'occupation aux frais générés par les fluides tels que l'eau, l'assainissement, l'électricité, les télécommunications. Les charges de nettoyage des locaux, de déchets ménagers et d'entretien courant des locaux seront également imputées à l'occupant au prorata de l'espace occupé et de son temps d'occupation, à l'exception de l'entretien des locaux de l'ALSH Enfance qui sera réalisé par le prestataire du Sicoval lors des vacances scolaires. Les consommables (papier WC, essuie-main, savon...) seront fournis par la commune et facturés au Sicoval au prorata de la consommation. »

Cette convention permet également d'établir la facturation des agents d'entretien et de restauration.

Mme VILELA rappelle que ce sont les agents de la commune qui interviennent sur l'entretien et la restauration les mercredis et les vacances scolaires.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D22-79 : Enfance – Convention mise à disposition des locaux**

Vu la délibération n° 2014-12-03 du conseil de communauté du Sicoval du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant dissolution du Centre Intercommunal d'Action Sociale et approuvant la poursuite par le Sicoval des conventions contractées dans l'exercice des services à la personne ;

Vu la délibération n° CIAS 2013-12-06 du conseil d'administration du 3 décembre 2013 ;

Vu la convention d'occupation de locaux liés aux activités du CIAS entre le Centre Intercommunal d'Action Social du Sicoval et la commune de Baziège ;

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, une convention d'occupation de locaux a été signée entre les parties ;

Considérant que les parties à la convention sont désireuses de pouvoir actualiser en cas de besoin la liste des bâtiments mis à disposition par la commune au Sicoval ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux liés aux activités du Sicoval entre la commune de Baziège et le Sicoval placée en annexe ;

#### **entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **DECIDE** de renouveler la mise à disposition des locaux communaux utilisés par le Sicoval ;
- **VALIDE** l'avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux liés aux activités du Sicoval placé en annexe ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**Annexe : D22-79 : Annexe 1 – Avenant à la convention d'occupation de locaux liés aux activités du Sicoval**

**Annexe : D22-79 : Annexe 2 – Annexe à l'avenant à la convention d'occupation de locaux liés aux activités du Sicoval**

**Annexe : D22-79 : Annexe 3 – Convention d'occupation de locaux liés aux activités du CIAS 2013**

### **16. Enfance – Annulation de la facturation du restaurant scolaire le premier jour en cas de fermeture de classe inopinée liée à une pandémie**

*Rapporteur : Céline VILELA*

Mme VILELA déclare qu'en raison des fermetures inopinées de classes liées à la pandémie de COVID-19, des soucis de facturation cantine avaient eu lieu. Pour rappel, la règle en vigueur précise que les parents doivent annuler la réservation des repas du restaurant scolaire avant 9 heures 30 la veille pour procéder à la non-facturation des repas. Or, lorsque les classes ferment, les parents l'apprennent souvent à leurs dépens le jour même, ce qui rend impossible l'annulation des repas dans les temps. C'est alors qu'ils contactent l'accueil de la mairie pour demander la non-facturation, puisqu'ils ne sont pas responsables.

Elle rappelle que la commune avait pris en charge la facturation du restaurant scolaire le premier jour en cas de fermeture inopinée des classes. Cette convention s'appliquait jusqu'au mois de juillet 2022.

Pour remédier à cette situation et dans un contexte de recrudescence de l'épidémie, Mme VILELA propose d'instaurer de façon pérenne un jour de « carence » en cas de fermeture inopinée des classes liée à la pandémie du COVID-19, ce qui permettrait exceptionnellement que le jour de fermeture – si celui-ci intervient sans préavis – ne soit pas facturé. Cela laisserait le temps aux parents de prendre leurs dispositions pour annuler la réservation des repas.

Mme VILELA propose de relancer le dispositif voté lors du conseil municipal du 27 septembre 2021 et de l'appliquer sans fixer de limite à cette mesure.

M. le maire ajoute que le COVID risque malheureusement d'être présent chaque année et précise que cette disposition évite de devoir reprendre une délibération de façon annuelle.

M. WALCH suggère d'adopter cette délibération sans préciser la cause COVID.

M. le maire répond qu'elle s'applique au COVID, mais pas aux autres maladies, puisque cela entraînerait des parents à ne pas payer l'absence de leur enfant à la cantine.

M. WALCH souligne qu'il s'agit de fermeture de classe.

M. le maire le confirme, mais précise que le COVID est également le sujet de cette délibération.

M. RUMPALA propose d'indiquer « liée à une pandémie ».

M. le maire accepte.

Il propose ensuite de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

#### **Délibération n°D22-80 : Enfance – Annulation de la facturation du restaurant scolaire le premier jour en cas de fermeture de classe inopinée liée à une pandémie**

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du Code de l'éducation ;

Vu les articles R. 531-52 et R. 531-53 du Code l'éducation (créé par le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009) fixant les modalités des tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n° D067/2008 du 16 octobre 2008 fixant les tranches de tarification de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la délibération n° D067/2009 du 24 septembre 2009 rajoutant une tranche supplémentaire de tarification de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n° D21-26 du 17 juin 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la délibération n° D21-37 du 31 août 2021, modifiant le barème des tranches applicables aux tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n° D22-63 du 27 octobre 2022 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire pour 2023 ;

Vu le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Périscolaire de la ville de Baziège ;

Considérant la possibilité d'annuler la réservation des repas du restaurant scolaire avant 9h30 la veille comme indiqué dans le règlement intérieur des ALP ;

Considérant l'impossibilité de respecter les délais d'annulation lors de la fermeture inopinée d'une classe liée à la une pandémie annoncée le jour même ;

Considérant qu'il serait utile d'instaurer la non-facturation du repas le jour même, lorsqu'il y a une fermeture de classe inopinée liée à une pandémie rendant impossible le respect des délais d'annulation ;

Considérant que cette proposition est proposée sans restriction de manière pérenne ;

Considérant que cette dérogation concernera uniquement le jour de la fermeture inopinée et que dans le cas où la classe resterait fermée plusieurs jours, les parents devront s'organiser pour annuler les autres repas en fonction de la durée, sinon ils seront facturés ;

**entendu l'expose et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DECIDE** d'instaurer la non-factoration du repas lorsqu'il y a une fermeture de classe inopinée liée à une pandémie rendant impossible le respect des délais d'annulation, cette non-factoration concernera uniquement le premier jour de fermeture ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer toutes pièces afférentes à la présente décision.

**17. Administration générale – Création d'une commission de délégation de service public (CDSP)**

*Rapporteur : Stéphane MANOU*

M. MANOU déclare que dans le cadre d'une passation de contrats de délégation de service public, mais également pour une passation de l'ensemble des contrats de concessions, la CDSP doit intervenir.

Le rôle de cette commission est d'intervenir au cours de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, afin d'examiner les candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus, établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat, émettre un avis sur les offres analysées et émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

La CDSP saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission, présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

M. MANOU explique que lorsque la personne publique délégante est une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP se compose du maire (ou de son représentant) et de trois membres du conseil municipal, élus par le conseil.

L'élection des suppléants doit se faire en nombre égal à celui des titulaires, selon les mêmes modalités. Les membres titulaires et suppléants siègent à la CDSP avec voix délibérative.

M. MANOU ajoute que peuvent siéger avec voix consultative, sur invitation du président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent également siéger avec voix consultative, par désignation du président, des personnalités (en raison de leur compétence dans la matière, qui fait l'objet de la concession) et un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (en raison de leur compétence dans la matière, qui fait l'objet de la concession).

Les candidatures prennent la forme d'une liste, à l'exception du président. Tous les membres titulaires et les suppléants sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante pour les communes.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée de trois titulaires et de trois remplaçants. L'élection se fait par scrutin de liste avec vote à bulletin secret ou à main levée, si l'unanimité du conseil le souhaite. La représentation est proportionnelle au plus fort reste – article D. 1411-3 et suivants du CGCT) par l'assemblée délibérante.

Il est proposé que cette commission soit composée de deux élus pour la majorité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

M. le maire fait état des candidatures suivantes :

- M. Patrice RUMPALA, M. André TOUSSAINT et M. Olivier LE GALLOUDEC aux postes de titulaires ;
- M. Yves LEROY, M. Bruno INGELS et M. Bernard GADOU aux postes de suppléants.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D22-81 : Administration générale – Création d’une commission de délégation de service public (CDSP)**

Vu les articles L. 1414-5 modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5, L. 2121-21, L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de disposer, pour la durée du mandat municipal, d’une commission de délégation de service public dans le cadre d’une procédure de passation d’un contrat de concession ;

Considérant que la CDSP intervient au cours de la procédure pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre, ouvrir les plis des candidats et donner son avis sur les candidats avec lesquels la discussion doit être entamée ;

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, cette commission est présidée par M. le maire et comporte trois membres titulaires et trois membres suppléants tous issus du conseil municipal élus ;

Considérant que pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection, ainsi le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres par un vote « à main levée » ;

#### **entendu l’exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **D’APPROUVE** la création de la commission de délégation de service public ;
- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNE** au sein de la CDSP les membres suivants :

<b>Monsieur le maire, président de droit</b>	
M. Jean ROUSSEL	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
1. M. RUMPALA Patrice	1. M. LEROY Yves
2. M. TOUSSAINT André	2. M. INGELS Bruno
3. M. LE GALLOUDEC Olivier	3. M. DAGOU Bernard

### **18. Administration générale – Création d’une commission de contrôle financier (CCF)**

*Rapporteur : Stéphane MANOU*

M. MANOU déclare que le Code général de collectivité territoriale impose aux collectivités de créer une commission de contrôle financier, organe consultatif des collectivités territoriales qui intervient de manière obligatoire à chaque fois qu’une convention à dimension financière est conclue entre une collectivité territoriale et une personne morale de droit privé. La commission est chargée de contrôler l’exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d’une délégation de service public (DSP), d’un marché public de services publics et d’un contrat de partenariat, lorsqu’il comprend la gestion d’une mission de service public ou d’une garantie d’emprunt.

Elle traite l’analyse et les données du rapport annuel du délégataire et peut être amenée à exercer un contrôle financier ponctuel au nom et pour le compte de la collectivité.

La CCF, dont la composition est librement fixée par le conseil municipal, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière. Un rapport écrit de la CCF sera établi annuellement, puis joint aux comptes de la commune.

M. MANOU précise que le contrôle des pièces doit être exercé sur place. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise : les opérations financières entre la collectivité et son contractant, et l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de décider de la création de la CCF de la commune de Baziège et de fixer le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à trois titulaires, en plus du maire, président de droit.

La composition est fixée par une délibération du conseil municipal. L'élection des suppléants doit se faire en nombre égal à celui des titulaires, selon les mêmes modalités.

M. MANOU ajoute que peut siéger avec voix, sur proposition de son président, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la commission.

Mme VAZZOLER indique que la commission AGRH avait pour idée de proposer les mêmes membres que pour la délibération précédente.

M. le maire indique donc qu'il s'agit de :

- M. Patrice RUMPALA, M. André TOUSSAINT et M. Olivier LE GALLOUDEC aux postes de titulaires ;
- M. Yves LEROY, M. Bruno INGELS et M. Bernard GADOU aux postes de suppléants.

M. LE GALLOUDEC remarque que si le maire était cité dans la précédente commission, ce n'est pas le cas de celle-ci.

Mme VAZZOLER répond que la composition de la CDSP est réglementée, ce qui n'est pas le cas de la CCF.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D22-82 : Administration générale – Création d'une commission de contrôle financier (CCF)**

Vu les articles R. 2222-1, R. 2222-2, R. 2222-3, R. 2222-4, R. 2222-5 et R. 2222-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de disposer, pour la durée du mandat municipal, d'une commission de contrôle financier dans le cadre de l'obligation de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégations de service public, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garanties d'emprunt ;

Considérant que la composition de la commission de contrôle financier est librement fixée par le conseil municipal ;

Considérant que le contrôle sera effectué sur place et sur les pièces que la collectivité doit exercer ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **D'APPROUVE** la création de la commission de contrôle financier ;
- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **FIXE** le nombre de membres de la CCF à 3 titulaires et autant de suppléants ;
- **DESIGNE** au sein de la CCF les membres suivants :

<b>Monsieur le maire</b>	
M. Jean ROUSSEL	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
1. M. RUMPALA Patrice	1. M. LEROY Yves
2. M. TOUSSAINT André	2. M. INGELS Bruno
3. M. LE GALLOUDEC Olivier	3. M. DAGOU Bernard

### **19. Communication – Approbation du principe d'une concession de service public pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains**

*Rapporteur : Pascal CHAUVET*

M. CHAUVET déclare que les administrés se plaignent souvent du manque de communication de la municipalité. En ce sens, un travail a été fait sur les services internes sur les réseaux sociaux, le renouvellement de la charte graphique et le panneau lumineux.

Pendant plusieurs années, la commune de Baziège était équipée de cinq mobiliers urbains d'information de 2 m<sup>2</sup>, qui ont été retirés. Ils étaient en effet abandonnés, n'étant pas couverts par une convention depuis plusieurs années.

M. CHAUVET explique que la commune de Baziège souhaite bénéficier de mobiliers urbains afin d'effectuer des campagnes de communication et fournir davantage d'informations aux habitants et aux personnes de passage sur la commune, notamment les personnes n'étant pas équipées de moyens numériques.

Il est donc nécessaire de lancer une procédure concernant la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains.

Ce contrat concernerait la mise à disposition de panneaux d'information de 2 m<sup>2</sup> pour l'affichage des informations culturelles et administratives sur une face – la seconde serait exploitée par le concessionnaire. Aucune charge financière n'impacterait la collectivité puisque le concessionnaire se rémunère par l'exploitation des faces qui lui sont dédiées, en supportant le risque de l'exploitation. Cette dernière se fera aux risques et profits du délégataire, qui devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

M. CHAUVET précise que les contrats sont limités dans le temps et que la commune aura à charge de choisir les intervenants et la durée des contrats. À titre d'information, il précise qu'une société a déjà été reçue.

Au regard des évènements se produisant actuellement (crise sanitaire et crise énergétique), il est important de pouvoir s'adresser aux personnes qui ne sont pas digitalisées, afin de diffuser davantage l'information. C'est un point qui était reproché à la commune. L'objectif est d'être omniprésent sur ce sujet.

M. CHAUVET rappelle les caractéristiques de la prestation. Il est attendu de la société qu'elle assure, sur le territoire de la commune, la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains sur le territoire de la commune de Baziège.

Le délégataire agit pour son propre compte. La gestion du marché se fera donc à ses risques et profits. Ainsi, sa rémunération se fera grâce à la location d'une des faces restantes à des entreprises voulant s'offrir de la visibilité publicitaire. Aucune redevance n'a été envisagée dans le cadre de cette convention. La durée de la convention est fixée à 15 ans.



Le Code général des collectivités territoriales prévoit deux procédures : l'une avec publicité et mise en concurrence obligatoire, et l'autre simplifiée, sans mise en concurrence.

La délégation envisagée dans la présente délibération n'est pas assujettie à mise en concurrence puisque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 5 382 000 € HT (avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du 9 décembre 2021).

Toutefois, des modalités de publicité allégées doivent être respectées. Elles consistent à publier un appel à candidatures dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), dans un journal d'annonces légales (JAL) ou dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Cette publication doit préciser la date limite de réception des candidatures, les modalités de présentation des offres, ainsi que les caractéristiques essentielles du contrat de concession.

La commission de délégation de service public (CDSP) intervient afin d'examiner les candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus, établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat, et émettre un avis sur les offres analysées.

Après d'éventuelles négociations avec les candidats, il sera proposé à l'assemblée délibérante de valider le choix de la CDSP par délibération en autorisant la signature du contrat.

J. WALCH rappelle que si ce n'est pas à la commune de mettre les panneaux à disposition, la délibération fait état de mise à disposition de panneaux d'information. Cela laisse supposer que Baziège est propriétaire des panneaux.

M. CHAUVET explique que la société qui diffusera l'information installera les panneaux et restaurera le panneau municipal appartenant à la commune. Il ajoute qu'il est ouvert à une modification sémantique sur la délibération.

M. le maire souligne que la société retenue travaille également avec les communes voisines.

M. CHAUVET signale que les panneaux ne seront pas lumineux, ce dans un souci écologique.

M. LE GALLOUDEC indique que la concession porte sur le service de mise à disposition. Ainsi, ce n'est pas la mairie qui met à disposition.

M. DAGOU se demande si une publicité sera apposée sur une face.

M. CHAUVET le confirme et précise que le concessionnaire se rémunère de cette façon.

M. DAGOU s'interroge sur les points d'implantation.

M. CHAUVET répond qu'un projet existe déjà. Six panneaux sont prévus sur Baziège : route de Labège, avenue de l'Hers et avenue de la Gare.

M. le maire ajoute qu'il s'agit d'un panneau entrant et d'un panneau sortant, ce qui permet de placer des informations des deux côtés.

M. DAGOU comprend qu'il n'y aura pas de panneaux dans le village à proprement dit.

M. CHAUVET confirme et précise que le seul panneau présent dans le village sera celui qui appartient à la commune sur les allées Paul Marty.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

**Délibération n°D22-83 : Communication – Approbation du principe d'une concession de service public pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains**

Vu les articles L. 1410-1, L. 1410-3, L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1121-1 à L. 1121-4, L. 3120-1 à L. 3126-3, L. 3126-1, R. 3126-1 à R. 3126-13 du Code de la commande publique ;

Considérant que la commune de Baziège souhaite bénéficier de mobiliers urbains de type panneaux d'information 2m<sup>2</sup> sur la commune, afin de pouvoir effectuer des campagnes de communication et fournir davantage d'informations à ses habitants ;

Considérant que pour assurer la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains, il apparaît judicieux de confier ces prestations à une société spécialisée dans ce domaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure concernant la mise à disposition, l'installation, la maintenance, et l'exploitation de mobiliers urbains ;

Considérant que le contrat concernerait la mise à disposition de panneaux d'information 2m<sup>2</sup> pour affichage des informations culturelles et administratives sur une face, l'autre face serait exploitée par le concessionnaire. Aucune charge financière n'impacterait la collectivité car le concessionnaire se rémunère par l'exploitation des faces qui lui sont dédiées, en supportant le risque de l'exploitation. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant qu'il est attendu de la société qu'elle assure, sur le territoire de la commune, la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains sur le territoire de la commune de Baziège. Le délégataire agit pour son propre compte, la gestion du marché se fera donc à ses risques et profits. Ainsi, sa rémunération se fera grâce à la location d'une des faces restantes à des entreprises voulant s'offrir de la visibilité publicitaire. Aucune redevance n'a été envisagée dans le cadre de cette convention. La durée de la convention est fixée à quinze ans ;

Considérant qu'il s'agit d'une concession de services soumise à des règles particulières conformément à l'article R. 3126-1 du Code de la commande publique car ce contrat est inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT (avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, du 09 décembre 2021) ;

Considérant que des modalités de publicité allégées devront être respectées. Ces dernières consistent à publier un appel à candidature soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal d'annonces légales (JAL), ou soit dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné ;

Considérant que cette publication devra préciser la date limite de réception des candidatures, les modalités de présentation des offres, ainsi que les caractéristiques essentielles du contrat de concession. La commission de délégation de service public (CDSP) intervient afin d'examiner les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus, d'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, pour émettre un avis sur les offres analysées et faire un choix ;

Considérant qu'après d'éventuelles négociations avec les candidats, il sera proposé à l'assemblée délibérante de valider le choix de la CDSP par délibération en autorisant la signature du contrat ;

Considérant le projet de contrat de concession ci-annexé ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le principe d'une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ;
- **AUTORISE** M. le maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la concession de service public.

**Annexe D22-83 Annexe 1 : Contrat de concession de services pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains.**

## **20. Sécurité – Approbation du principe d'une concession de service public pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur**

*Rapporteur : Jean ROUSSEL*

M. le maire informe le conseil municipal que la convention de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur est arrivée à son terme. L'objectif est de continuer à déléguer la gestion de cette dernière à une société privée au moyen de la signature d'une concession de service public.

En ce qui concerne les caractéristiques de la prestation, il est attendu de la société qu'elle assure, sur le territoire de la commune, les missions d'enlèvement, de transport, de gardiennage, de remise au service des Domaines ou à un épaviste, des véhicules abandonnés ou de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été prescrite par l'autorité du maire ou par les officiers de police judiciaire territorialement compétents en vertu des dispositions de l'article L. 325-1 et suivants du Code de la route, ainsi qu'aux autorités de gendarmerie.

Il rappelle ensuite le principe de la délégation de service public. L'exploitation de la fourrière de véhicule à moteur sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Cette dernière se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le délégataire agit pour son propre compte. La gestion du marché se fera donc à ses risques et profits. Ainsi, sa rémunération consistera en la perception des frais d'enlèvement et de garde en fourrière. Aucune redevance n'a été envisagée dans le cadre de cette convention. La durée de la convention est fixée à trois ans.

M. le maire explique le déroulement de la procédure. Le Code général des collectivités territoriales prévoit deux procédures : l'une avec publicité et mise en concurrence obligatoire, et l'autre simplifiée, sans mise en concurrence.

La délégation envisagée dans la présente délibération n'est pas assujettie à mise en concurrence puisque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 5 382 000 € HT (avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du 9 décembre 2021).

Toutefois, des modalités de publicité allégées doivent être respectées. Elles consistent à publier un appel à candidatures dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), dans un journal d'annonces légales (JAL) ou dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Cette publication doit préciser la date limite de réception des candidatures, les modalités de présentation des offres, ainsi que les caractéristiques essentielles du contrat de concession. La commission de délégation de service public (CDSP) intervient afin d'examiner les candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus, établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, et émettre un avis sur les offres analysées.

Après d'éventuelles négociations avec les candidats et il sera proposé à l'assemblée délibérante de valider le choix de la CDSP par délibération en autorisant la signature du contrat.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

**Délibération n°D22-84 : Sécurité – Approbation du principe d'une concession de service public pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur**

Vu les articles L. 1410-1, L. 1410-3, L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1121-1 à L. 1121-4, L. 3120-1 à L. 3126-3, L. 3126-1, R. 3126-1 à R. 3126-13 du Code de la commande publique ;

Vu l'article L. 325-1 et suivants du Code de la route ;

Considérant que la dernière convention de délégation de service public pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur est arrivée à son terme ;

Considérant qu'il est envisagé de continuer à déléguer l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur à une société privée au moyen de la signature d'une concession de service public ;

Considérant qu'il est attendu de la société qu'elle assure, sur le territoire de la commune, les missions d'enlèvement, de transport, de gardiennage, de remise au service des domaines ou à un épaviste, des véhicules abandonnés, ou de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été prescrite par l'autorité du maire, ou par les officiers de police judiciaire territorialement compétents en vertu des dispositions de l'article L. 325-1 et suivants du Code de la route. Le délégataire agit pour son propre compte, la gestion du marché se fera donc à ses risques et profits. Ainsi, sa rémunération consistera en la perception des frais d'enlèvement et de garde en fourrière. Aucune redevance n'a été envisagée dans le cadre de cette convention. La durée de la convention est fixée à trois ans.

Considérant qu'aucune charge financière n'impacte la collectivité. L'exploitation de la fourrière de véhicule à moteur sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant qu'il s'agit d'une concession de services soumise à des règles particulières conformément à l'article R. 3126-1 du Code de la commande publique car ce contrat est inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT (avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, du 09 décembre 2021) ;

Considérant que des modalités de publicité allégées devront être respectées. Ces dernières consistent à publier un appel à candidature soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal d'annonces légales (JAL), ou soit dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné ;

Considérant que cette publication devra préciser la date limite de réception des candidatures, les modalités de présentation des offres, ainsi que les caractéristiques essentielles du contrat de concession. La commission de délégation de service public (CDSP) afin d'examiner les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus, d'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, pour émettre un avis sur les offres analysées et faire un choix ;

Considérant qu'après d'éventuelles négociations avec les candidats, il sera proposé à l'assemblée délibérante de valider le choix de la CDSP par délibération en autorisant la signature du contrat ;

Considérant le projet de contrat de concession ci-annexé ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le principe de concession de service public pour l'exploitation de la fourrière de véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Baziège ;
- **AUTORISE** M. le maire à engager la procédure simplifiée de publicité et de dévolution de la concession de service public ;

## **Annexe D22-84 Annexe 1 : Contrat de concession de services pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur pour la commune de Baziège**

### **21. Sécurité – Plan Communal de Sauvegarde**

*Rapporteur : Jean ROUSSEL*

M. le maire rappelle que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Le PCS est basé sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir) sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, établi par le préfet du Département) et des moyens disponibles (communaux ou privés). Il prévoit également l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

M. le maire rappelle que la commune de Baziège est exposée au risque d'inondation par débordement de l'Hers ou par rupture du barrage de la Ganguise. Depuis, un service de prévention et d'alerte a été mis en place sur la tour de la Coopérative.

Au terme du PCS de la commune de Baziège, le Poste de Commandement Communal (PCC) a été fixé dans les locaux de la mairie de Baziège, au 16 avenue de l'Hers 31450 Baziège. Le PCC se situe dans une zone potentiellement inondable.

M. le maire précise qu'en cas de risque d'inondation ou tout autre risque, le PCS de la commune de Baziège prévoit l'évacuation des populations des zones potentiellement inondées vers des centres d'accueil et/ou d'hébergement communaux. Or, certains de ces centres se situent également dans une zone potentiellement inondable. Ainsi, la commune souhaite disposer d'une solution de repli en cas d'inondation des centres d'accueil.

Il est donc proposé de renouveler la signature d'une convention pour une durée de cinq ans avec les communes de Labastide-Beauvoir et d'Ayguessives, en vue de la mise à disposition exceptionnelle de leurs locaux permettant l'accueil et/ou l'hébergement de la population baziégeoise en cas de risque d'inondation et de déclenchement du PCS sur la commune :

- à Labastide-Beauvoir : la salle GRUVEL située chemin des jardins, ainsi que la Halle aux grains située avenue du Lauragais ;
- à Ayguessives : le gymnase situé Allée des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Il est également proposé de renouveler la signature d'une convention pour une durée de cinq ans avec la société civile d'exploitation agricole SCEA CEDECSO, en vue de la mise à disposition exceptionnelle de leurs locaux situés au 6 chemin de la Côte Vieille, 31450 Baziège, afin que puisse être installé le Poste de Commandement Communal en cas de besoin.

M. WALCH constate que dans le cadre du PCS de Baziège, des conventions sont passées avec des communes voisines. Il se demande donc si Baziège a des conventions avec d'autres communes dans le cadre de leur PCS.

Mme VAZZOLER répond qu'elle n'en a pas connaissance et n'a pas été sollicitée en ce sens, mais précise que c'est une possibilité.

M. le maire souligne que les communes d'Ayguessives et Labastide ne seront pas touchées par l'Hers, mais que la seconde pourrait être touchée par la rupture du barrage de la Ganguise.

M. WALCH fait remarquer que l'Amadou pourrait également déborder.

M. le maire explique que ce ruisseau déborde souvent en bordure du lieudit Les Landes.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

**Délibération n°D22-85 : Sécurité – Convention de mise à disposition exceptionnelle de locaux à usage de centre d'accueil et/ou d'hébergement des populations en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 731-3 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée par ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 et retranscrite au Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n°D13-83 du 19 décembre 2013 du conseil municipal de Baziège, approuvant le plan Communal de Sauvegarde ;

Vu la convention de mise à disposition exceptionnelle de locaux à usage de Poste de commandement communal signée le 13 mars 2014,

Considérant que la commune de Baziège est exposée au risque d'inondation par débordement de l'Hers ou par rupture du barrage de la Ganguise ;

Considérant qu'en prévision du déclenchement du risque inondation, il revient à la commune de Baziège de réunir les conditions nécessaires à l'établissement d'un le Poste de Commandement Communal (PCC) de secours ;

Considérant qu'au terme du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Baziège, PCC a été fixé dans les locaux de la mairie de Baziège, au 16 avenue de l'Hers 31450 Baziège ;

Considérant que le PCC précité se situe dans une zone potentiellement inondable ;

Considérant qu'en cas de risque d'inondation, le PCS de la commune de Baziège prévoit l'évacuation des populations des zones potentiellement inondées vers des centres d'accueil et/ou d'hébergement ;

Considérant que les centres d'accueil identifiés dans le PCS de la commune de Baziège se situent dans une zone potentiellement inondable ;

Considérant que la commune de Labastide-Beauvoir a été contactée en vue de la mise à disposition exceptionnelle d'un local permettant l'accueil et/ou l'hébergement de populations en cas de risque d'inondation et de déclenchement du PCS de la commune de Baziège ;

Considérant que la commune d'Ayguessives a été contactée en vue de la mise à disposition exceptionnelle d'un local permettant l'accueil et/ou l'hébergement de populations en cas de risque d'inondation et de déclenchement du PCS de la commune de Baziège ;

Considérant qu'une convention avait été signée avec la société ARVALIS en vue de la mise à disposition exceptionnelle d'un local permettant l'accueil du PCC dans le cas où les locaux de la mairie ne pourraient pas être utilisés ;

Considérant que la société ARVALIS a demandé par courrier en date du 23 mars 2015 la résiliation de la convention du 13 mars 2014 au motif qu'elle n'est pas locataire des locaux mis à disposition ;

Considérant que la SCEA CEDECSO, locataire des locaux et dont les associés sont ARVALIS, TERRES INOVIA et ACTA, a donc été contactée en vue de la signature d'une nouvelle convention de

mise à disposition exceptionnelle d'un local permettant l'accueil du PCS dans le cas où les locaux de la mairie ne pourraient pas être utilisés ;

Considérant le renouvellement de la convention liant la société SCEA CEDECSO à la commune de Baziège ;

Considérant la mise à jour des points législatifs édictés dans lesdites conventions ;

Considérant l'avis favorable de la commission sécurité du 12 octobre 2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le renouvellement des trois conventions annexées dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde ;
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**Annexe D22-85 Annexe 1 - Convention de mise à disposition exceptionnelle de locaux à usage de centre d'accueil et/ou d'hébergement des populations en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde avec la commune d'Ayguesvives.**

**Annexe D22-85 Annexe 2 - Convention de mise à disposition exceptionnelle de locaux à usage de centre d'accueil et/ou d'hébergement des populations en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde avec la commune de Labastide-Beauvoir.**

**Annexe D22-85 Annexe 3 - Convention de mise à disposition exceptionnelle de locaux à usage de Poste de Commandement Communal avec la société SCEA CEDECSO.**

**22. Travaux – SDEHG : mise en place d'horloges astronomiques pour l'extinction de l'éclairage public**

*Rapporteur : Jean-Marc ROBERT*

M. ROBERT informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 30 septembre 2022 concernant la mise en place d'horloges astronomiques en vue de l'extinction, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération suivante :

- la mise en place d'horloges astronomiques radio-pilotées à deux canaux sur 30 coffrets de commande en remplacement de photopiles ;
- la liste des coffrets concernés a été annexée à la commande ;
- la programmation des horloges.

Il présente ensuite le tableau de calcul des frais de l'opération.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière. Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

M. ROBERT explique qu'il s'agit de continuer l'extinction de l'éclairage public de 23 heures à 6 heures du matin et rappelle qu'environ 30% de la commune est équipé d'horloges astronomiques.

M. le maire indique que suite à des plaintes, les cheminements de mairie ont été rallumés et mis sous contrôle, au même titre que l'éclairage de la commune.

M. WALCH signale qu'il devient urgent d'entretenir la partie qui passe le long de l'école, sur laquelle plusieurs éclairages ne fonctionnent plus.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

## Délibération n°D22-86 : Travaux – SDEHG : mise en place d'horloges astronomiques pour l'extinction de l'éclairage public

Considérant que suite à la demande de la commune du 30 septembre 2022 concernant la mise en place d'horloges astronomiques en vue de l'extinction, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération suivante :

- mise en place d'horloges astronomiques radio-pilotées à deux canaux sur trente coffrets de commande en remplacement de Photopiles ;
- la lise des coffrets concernés a été annexée à la commande ;
- la programmation des horloges.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à charge de la commune de calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	3 573 €
<b>Part SDEHG</b> <i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG*)</i>	9 075 €
<b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	10 090 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 738 €</b>

Considérant qu'avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière. Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

### entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** l'avant-projet sommaire présenté ;
- **DECIDE** de couvrir la part restant à charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **978 €** (neuf cent sept euros) sur la base d'un emprunt de 12 (douze) ans à un taux annuel de 2,5 %, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

## **23. Travaux – Dossier de subvention DETR 2023**

Rapporteur : Patrice RUMPALA

M. RUMPALA déclare qu'il s'agit de présenter le budget prévisionnel de la salle omnisport.

Dans le cadre du financement du nouvel équipement sportif (le gymnase) sur la plaine d'Amont, des demandes de subventions seront faites auprès de co-financeurs potentiels. Afin de pouvoir solliciter l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, il est nécessaire que le plan de financement soit approuvé par le conseil municipal. Cette délibération est une pièce obligatoire du dossier.

La DETR sera sollicitée au titre de la cinquième catégorie : financement des équipements publics, qui porte sur les constructions, les aménagements et les rénovations des bâtiments publics. Les taux d'attribution varient de 20 à 60 % pour un plafond maximal de 300 000 €.

M. RUMPALA explique qu'afin de maximiser les demandes de subventions, ce plan de financement est proposé en deux tranches financières. Contrairement à l'État avec la DETR, le conseil départemental de la Haute-Garonne autorise, dans le cadre des contrats de territoires 2022/2027, que l'opération soit présentée ainsi afin de bénéficier d'une aide sur deux années (deux tranches) au taux de 40 % maximum avec un plafond à un million d'euros HT par tranche. Un maximum de 400 000 € peut donc être accordé pour chaque tranche. La seconde tranche n'atteint pas tout à fait ce montant, mais il est très probable que des décalages de travaux de la tranche 1 vers la tranche 2 interviennent. Le montant de 400 000 € sera alors atteint.



Il rappelle que le département finance entre 5 et 40 % – jusqu'à présent, la commune a obtenu 40 %. Cette aide porte uniquement sur les travaux et non sur les frais d'étude.

Le budget prévisionnel a été phasé en deux tranches, permettant de bénéficier d'un maximum de subventions, sachant que les travaux démarreront en 2023 et ne s'achèveront pas avant début 2025.

M. RUMPALA détaille ensuite le plan de financement prévisionnel, qui doit être mis dans le dossier de demande de financement. Il signale que la commune n'a pas encore les devis qui, au regard de l'évolution des prix, pourraient s'avérer supérieurs.

Il alerte les membres de l'assemblée sur le fait qu'il s'agit de demandes de subvention et qu'elles ne sont pas accordées à ce jour. Il est probable que le reste à charge de la commune soit supérieur.

M. RUMPALA ajoute que certains dispositifs d'aides sont en cours de révision au conseil régional d'Occitanie, et notamment le soutien à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs. Dans le cadre du futur contrat bourg-centre que la commune ambitionne de renouveler, il est également possible d'espérer avoir accès à d'autres aides spécifiques. D'autres demandes non inscrites sur ce plan de financement pourront peut-être être faites *a posteriori*. Le conseil municipal sera tenu informé de la situation.

Il rappelle que cette délibération a pour but de permettre le dépôt de la DETR, la date butoir étant fixée au 31 décembre.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D22-87 : Travaux – Dossier de subvention DETR 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la faculté d'effectuer les demandes de subvention ;

Vu la délibération n°D20-17 du 9 juin 2020 portant délégation de fonctions au maire pour effectuer les demandes de subvention en lieu et place du conseil municipal, dans la limite de 5 millions d'euros HT ;

Vu la décision n°DEC-2022-29 demandant une subvention à L'Etat pour le financement de la réalisation de la future salle omnisport de Baziège ;

Considérant le projet de construction d'une salle omnisport sur la commune de Baziège ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 2 345 558 € Hors Taxes ;

Considérant l'avis favorable de la commission travaux du 01/12/2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

➤ **APPROUVE** le plan de financement suivant :

### TRANCHE 1

DEPENSES					RECETTES		
	Tiers	Réalisation	HT	TTC	HYPOTHESES FINANCEMENTS	%	HT
Programme	KEOPS	2022	20 000,00 €	24 000,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL Pour travaux uniquement (soit sur 964 925 €)	27,96%	385 970,00 €
Géomètre	VALORIS	2022	1 400,00 €	1 680,00 €	ETAT - DETR 2023 Pour études préalables, construction-aménagement	21,73%	300 000,00 €
Etude de sol	TERREFORT		3 850,00 €	4 620,00 €			
Concours		2022	24 000,00 €	28 800,00 €			
MO	PASSELAC & ROQUES	2022	353 718,00 €	424 461,60 €			
Contrôle technique	DEKRA	2022	9 400,00 €	11 280,00 €			
Coordination sps	DEKRA	2022	3 340,00 €	4 008,00 €			
Travaux (1/2)		2023-2024	964 925,00 €	1 157 910,00 €			
					VILLE DE BAZIEGE (autofinancement ou emprunt)	50,31%	694 663,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 380 633,00 €</b>	<b>1 656 759,60 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 380 633,00 €</b>

### TRANCHE 2

DEPENSES				RECETTES		
	Réalisation	HT	TTC	HYPOTHESES FINANCEMENTS	%	HT
Travaux (2/2)	2023-2024	964 925,00 €	1 157 910,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL Pour travaux uniquement	40,00%	385 970,00 €
				VILLE DE BAZIEGE (autofinancement ou emprunt)	60,00%	578 955,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>964 925,00 €</b>	<b>1 157 910,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>964 925,00 €</b>

- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

## **24. ACS – Désherbage et don de livres (documentaires adultes) au Foyer Pierre Henri**

Rapporteur : Pascal CHAUVET

M. CHAUVET explique que l'élimination fait partie du circuit du livre, au même titre que les acquisitions. Si les achats sont essentiels pour offrir un nombre suffisant de documents au public, la médiathèque doit aussi savoir gérer ses collections en éliminant régulièrement des livres devenus inutiles. Cette procédure se nomme désherbage.

M. CHAUVET indique que le désherbage permet :

- de gagner de la place en éliminant des livres trop abîmés ou périmés qui masquent les nouveaux achats ;
- de gagner du temps pour trouver un livre parmi des rayonnages encombrés de livres « parasites » ;
- de rendre la bibliothèque plus attrayante en proposant des collections en bon état ;
- de repérer les manques, les lacunes et les faiblesses du fonds de livres ;
- d'avoir une meilleure adéquation des fonds par rapport aux besoins évolutifs du public ;
- d'avoir une image de la bibliothèque vivante avec des documents en bon état, dont les informations sont fiables et actualisées.

Les critères d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections sont les suivants : documents en mauvais état, documents à contenu obsolète, ou encore documents jamais ou très rarement empruntés.

L'élimination d'ouvrages est officialisée par un procès-verbal signé de M. le maire ou de son représentant, mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, faisant un état comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, ainsi que l'apposition d'une marque de sortie des collections publiques sur les exemplaires éliminés. Une liste précise est établie et conservée à la médiathèque.

Au lieu de détruire les documents éliminés, il est donc proposé de donner ces livres au foyer Pierre Henri, qui en est ravi.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D22-88 : ACS – Désherbage et don de livres (documentaires adultes) au Foyer Pierre Henri**

Vu l'article L. 1311-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2141-1 du Code général de propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération D11-59 du 24 octobre 2011 autorisant la désaffectation permanente lors du recycle des livres éliminés de l'inventaire ;

Considérant que le désherbage permet :

- de gagner de la place en éliminant des livres trop abîmés ou périmés qui masquent les nouveaux achats ;
- de gagner du temps pour trouver un livre parmi des rayonnages encombrés de livres « parasites » ;
- de rendre la bibliothèque plus attrayante en proposant des collections en bon état ;
- de repérer les manques, les lacunes et les faiblesses du fonds de livres ;
- d'avoir une meilleure adéquation des fonds par rapport aux besoins évolutifs du public ;
- d'avoir une image de la bibliothèque vivante avec des documents en bon état dont les informations sont fiables et actualisées ;

Considérant que les critères d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections sont les suivants : documents en mauvais état, documents à contenu obsolète, ou encore documents jamais ou très rarement empruntés ;

Considérant que l'élimination d'ouvrages est officialisée par un procès-verbal signé de M. le maire ou de son représentant mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, ainsi qu'un état comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, ainsi que l'apposition d'une marque de sortie des collections publiques sur les exemplaires éliminés ;

Considérant que la destination des documents éliminés peut consister à détruire les documents jugés en mauvais état ou les donner à des associations ou à des institutions ;

#### **entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **APPROUVE** le désherbage des livres de la médiathèque ;
- **AUTORISE** le don des ouvrages désherbés au foyer Pierre Henri sur la commune ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tout acte en lien avec ce dossier, notamment les procès-verbaux fixant la liste des ouvrages désherbés.

### **25. Questions orales**

M. LE GALLOUDEC aborde le sujet du vote d'un vœu de soutien pour la création d'un RER toulousain, porté par l'association Rallumons l'étoile. Il précise que lors du précédent mandat, la commune était adhérente de cette association, laquelle essaye de promouvoir un RER sur la grande agglomération toulousaine. En ce sens, le Président MACRON souhaite mettre en place une dizaine de RER sur une dizaine d'agglomérations. L'association tente de solliciter les mairies des différentes intercommunalités pour se mettre en ordre de marche. Un vœu a été diffusé par l'association, qui a été voté par un certain nombre de communes, comme Cugnaux, Pibrac, Balma, mais aussi Toulouse Métropole avec un vote unanime, ce quel que soit le bord politique.

Dans ce cadre, il propose que la commune de Baziège vote également un vœu.

M. le maire indique qu'à l'ouverture de l'étoile, il avait été sollicité et avait accepté. Si plusieurs voyages ont été réalisés entre la gare de Baziège et Castelnau-d'Estrétefonds, ce projet a ensuite été abandonné. Il déclare qu'il réfléchira à ce sujet et donnera une réponse prochainement.

M. LE GALLOUDEC ajoute qu'il y a des propositions de délibérations et suggère qu'un adhérent de l'association vienne faire une présentation.

M. le maire demande s'il y a d'autres questions.

M. WALCH pose et déclare que les établissements proposent de nombreux projets de séjours scolaires aux élèves baziégeois. Les aides apportées permettent la diminution du coût par élève. Il souhaite savoir si la commune aidera financièrement la réalisation de ces initiatives et précise que cinq classes d'élémentaire et deux de collège sont concernées. Il se demande si en 2023, le CCAS sera doté d'une enveloppe spécifique d'aide permettant aux enfants de familles en difficulté financière de participer au séjour.

M. RUMPALA croit savoir que cette problématique s'est posée pour des collégiens d'une classe d'allemand. Il explique que si la commune accède à la demande d'une classe spécifique, elle sera sollicitée en permanence. Pour cette raison, il n'est pas favorable en ce qui concerne le collège. En revanche, il pense que cela doit être étudié au niveau de la commune de Baziège, puisqu'il s'agit d'enfants de la commune qu'il serait pertinent d'aider, notamment ceux dont les familles sont en difficulté.

M. WALCH précise que sa question comportait deux volets : une aide globale au projet permettant d'avoir une distribution pour tous les élèves et une aide venant du CCAS avec la mise en place d'un tableau avec des critères.

M. RUMPALA déclare qu'à titre personnel, il y est favorable.

Mme VILELA fait savoir qu'une classe de CE1 part une semaine en classe d'échange avec une autre école et n'a pas demandé d'aide lors du conseil d'école.

M. WALCH précise que deux classes de CE2 et deux classes de CM2 doivent partir.

Mme VILELA confirme que les deux classes de CM2 doivent partir en classe verte. Les deux enseignantes doivent revenir vers la mairie, puisque rien n'est encore officiel.

M. WALCH signale que cela a été distribué.

Mme VILELA précise que les enseignantes ont demandé aux parents s'ils étaient d'accord.

Mme JARA explique que le fait de subventionner sous forme de quotient ou de grille par le CCAS a été évoqué.

M. WALCH constate que des opposants à la ZAC du Rivel ont manifesté leur mécontentement. Il se demande si un dialogue a été mis en place en ce sens et comment la commune a prévu d'informer ses habitants sur les changements induits par l'arrivée de cette ZAC.

M. le maire indique que deux personnes sont venues lui demander de leur mettre une salle à disposition pour organiser une réunion publique, puisqu'elles auraient découvert que la population de Baziège n'était pas au courant du projet de ZAC. M. le maire explique que cela l'a laissé perplexe.

Il ajoute que s'agissant d'une association, la mairie ne peut pas refuser une salle. Les deux personnes concernées ont donc été informées que leur demande serait discutée et qu'une réponse satisfaisante leur serait apportée. Néanmoins, s'il n'est pas possible de fournir une salle avant la fin de l'année 2022, une proposition concrète sera faite dès le début de l'année 2023.

M. WALCH indique que des changements pourraient impacter les Baziégeois.

M. le maire répond que ces changements ont été discutés lors de la dernière commission avec le Sicoval. Une entreprise serait très intéressée, ce qui pourrait inverser le cours des choses, c'est-à-dire que Montgiscard ne serait plus en un, mais ce serait Baziège. Il rappelle que Baziège est en concurrence avec sept villes ou villages.

M. WALCH précise qu'il mentionnait plutôt ce qui était induit en termes de transit de véhicules.

M. le maire explique que l'arrivée de cette entreprise, qui générera du transport, nécessitera la réalisation du pont SNCF. À ce jour, la commune n'en sait pas davantage.

M. le maire demande s'il y a d'autres questions.

M. WALCH s'interroge sur les radars pédagogiques, sujet abordé lors du dernier conseil.

M. le maire déclare qu'aucune maintenance n'est prise en charge par le SDEGH, et ce depuis le 22 juillet 2022. Une commission se réunira en ce sens au plus tard en janvier 2023 et une réponse sera donnée par mail avant le conseil municipal.

## **26. Questions diverses**

- Rapport annuel sur les activités du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en région Occitanie « MANEO » - Syndicat Mixte « MANEO »

Mme VAZZOLER précise que lorsque les rapports annuels des syndicats sont transmis à la commune, le conseil municipal doit en être informé, ce pour quoi il a été envoyé lors du dossier de convocation avec les annexes.

## **27. Information ne donnant pas lieu à délibération**

Mme VAZZOLER déclare que dans le cadre de la campagne nationale d'anticipation des coupures de délestage possibles, la Préfecture a informé les collectivités sur la situation et les risques lors d'une réunion d'information. Ainsi, la baisse de la consommation cette année permet juste de rattraper une partie de la baisse de la production d'énergie. S'il devait y avoir des coupures, elles interviendraient en janvier ou février, pics de consommation.

Elle invite les membres du conseil municipal à télécharger l'application Ecowatt, qui fournit des informations en temps réel et donnera l'alerte si le niveau orange ou rouge est atteint. La réunion avait pour objectif d'expliquer comment les collectivités seraient informées de l'alerte rouge et des coupures possibles.

À ce jour, il est prévu qu'à J-3 d'une éventuelle coupure, l'alerte rouge soit donnée, ce qui signifie qu'un maximum de communications devra être fait par l'État et les collectivités pour sensibiliser les citoyens à une baisse de la consommation d'énergie. Si cette baisse n'atteignait pas le résultat escompté, des échanges auraient lieu à 15 heures à J-1 entre RTE et ENEDIS sur leurs besoins en alimentation. Les collectivités devraient être informées des lieux de coupure à 17 heures. Un outil permettant de vérifier les coupures en entrant une adresse postale devrait également être mise en place.

Des réactualisations des lieux de coupure seront faites la veille à 21 heures 30, ainsi que le jour même à 6 heures du matin. Ainsi, les collectivités connaîtront les lieux coupés *a minima*, auxquels des zones pourraient être ajoutées.

En ce qui concerne l'accueil scolaire, les enfants devraient pouvoir être accueillis, mais sans chauffage ni lumière. La dernière information étant transmise le jour même à 6 heures du matin, cela ne permettra pas d'avoir la certitude d'informer tous les parents ni de stopper les transports scolaires. La Région parle d'annuler les transports scolaires, mais cela reste à vérifier.

Les coupures devraient durer environ deux heures, sur un créneau allant de 8 heures à 13 heures ou de 18 heures à 20 heures. Si des coupures de délestage devaient intervenir, les mêmes usagers ne devraient pas être coupés deux fois dans la même journée.

Suite à cette réunion d'information, la commune a adapté un plan d'action qui devra être enclenché pour satisfaire les besoins d'information de la population le plus rapidement possible et mettre en place une équipe concise. En résumé, la collectivité proposera une campagne de communication préventive dès le mois de décembre, avec communication sur les réseaux sociaux, panneaux, etc., mais également une distribution de flyers dans tous les foyers pour indiquer aux administrés où ils

pourront trouver l'information (application, site, facebook). En l'absence d'accès à ces outils numériques, les administrés pourront s'inscrire dans un registre auprès de la mairie pour être prévenus.

M. WALCH se demande s'il est prévu de communiquer sur les panneaux officiels.

Mme VAZZOLER répond positivement. Elle ajoute qu'un plan de communication a été prévu en phases d'alerte orange et rouge afin de sensibiliser aux écogestes. Les équipes de la mairie seront quant à elles mobilisées sur un affichage le jour J en cas de confirmation – puisque la situation pourrait s'améliorer dans les deux jours et éviter ainsi une coupure. Les affiches sont déjà prévues, mais il reste à mettre en place une communication à 17 heures sur les zones coupées, sachant que des modifications pourraient intervenir à 21 heures 30 et 6 heures du matin. Une information générale pourrait donc être faite, indiquant que des coupures auront lieu sur la commune, sans en préciser les rues concernées pour autant.

M. WALCH constate qu'un travail sera nécessaire en commission enfance sur la garde des enfants entre 18 heures et 18 heures 30, ainsi que le matin.

Mme VAZZOLER précise que si la coupure a lieu le matin, l'accueil sera assuré normalement puisque les locaux auront pu être chauffés jusqu'à 8 heures. En effet, l'éducation nationale a affirmé qu'une permanence serait mise en place à partir de 9 heures, d'autant plus que la coupure ne pourrait intervenir qu'à 10 heures ou, *a contrario*, à partir de 8 heures.

Un stock tampon de repas froids sera donc prévu si la restauration scolaire est impactée. Deux mails seront envoyés aux parents à J-3. Si les coupures ont lieu le soir (entre 18 heures et 20 heures), les accueils de loisirs seront fermés à 17 heures 45. En effet, la nuit tombant à 18 heures, il n'est pas possible de garder les enfants pendant la coupure, alors même qu'il sera recommandé de ne pas se déplacer.

M. le maire signale que les trains pourront circuler, mais que les barrières ne fonctionneront plus. Les communes seront donc chargées de sécuriser ces dernières. Il faudra donc mettre en place des barrières de police avec des panneaux réfléchissants. La route de Labastide pourrait quant à elle être déviée.

Mme VAZZOLER déclare qu'il reste de nombreux points sans réponse. Les barrières seraient dotées de batteries de 30 minutes. La préfecture n'a pas eu le retour officiel de la SNCF sur l'abaissement des barrières pour des questions de sécurité. Ainsi, ce sera à la commune d'aller vérifier que les barrières sont baissées et infranchissables.

M. le maire souligne que Baziège a des demi-barrières.

M. LE GALLOUDEC se demande si la commune a prévu de prendre des mesures supplémentaires en cas d'alerte orange, comme par exemple la fermeture des terrains de football – qui sont très énergivores – deux jours avant une éventuelle coupure.

M. le maire répond qu'il pourrait être possible de prendre un arrêté et de reporter les entraînements pour tous les terrains énergivores.

M. LE GALLOUDEC préconise d'identifier ces zones en amont.

M. le maire approuve.

Mme VAZZOLER ajoute qu'en cas de coupure, la commune a prévu de faire un mail à l'ensemble du conseil municipal.

M. le maire remercie les élus et lève la séance.

-----  
**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 55.**  
-----

**J. Roussel**

**P. Chauvet, secrétaire de séance**